

T-2022-89

Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Nation and Band and The Samson Indian Band and Nation (*Applicants*) (*Plaintiffs*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada and The Minister of Indian Affairs and Northern Development and The Minister of Finance (*Respondents*) (*Defendants*)

T-1254-92

Chief John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, the elected Chief and Councillors of the Ermineskin Indian Band and Nation suing on their own behalf and on behalf of the members of the Ermineskin Indian Band and Nation (*Plaintiffs*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada and Minister of Indian Affairs and Northern Development and Minister of Finance (*Defendants*)

INDEXED AS: SAMSON INDIAN NATION AND BAND v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Teitelbaum J.—Calgary, October 21; Ottawa, December 8, 1997.

Judges and Courts — Application to recuse Teitelbaum J. from hearing these cases — Associate Chief Justice (ACJ) assigning Campbell J. to hear trial, but removing him when Campbell J. raising issue of friendship with Band members — Plaintiffs requesting ACJ not participate in assignment of new Trial Judge while complaint pending before Canadian Judicial Council alleging discrimination against them by ACJ — Committee of three judges recommending Teitelbaum J. as Trial Judge — Test for reasonable apprehension of bias, disqualification — (1) Manner in which decided Campbell J. should not be Trial Judge not raising reasonable apprehension of bias — Within ACJ's jurisdiction to designate trial judge — Irrelevant to issue of reasonable apprehension of bias of Teitelbaum J. — (2) No

T-2022-89

Le chef Victor Buffalo agissant en son propre nom et au nom de tous les membres de la Bande et de la Nation des Indiens Samson et la Bande et la Nation des Indiens Samson (*requérants*) (*demandeurs*)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Finances (*intimés*) (*défendeurs*)

T-1254-92

Le chef John Ermineskin, Lawrence Wildcat, Gordon Lee, Art Littlechild, Maurice Wolfe, Curtis Ermineskin, Gerry Ermineskin, Earl Ermineskin, Rick Wolfe, Ken Cutarm, Brian Lee, Lester Fraynn, chef et conseillers élus de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin agissant en leur propre nom et au nom des membres de la Bande et de la Nation Ermineskin (*demandeurs*)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Finances (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: NATION ET BANDE DES INDIENS SAMSON c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Teitelbaum—Calgary, 21 octobre; Ottawa, 8 décembre 1997.

Juges et tribunaux — Requête en récusation du juge Teitelbaum comme juge du procès — Le juge en chef adjoint a désigné le juge Campbell pour présider l'instruction, mais il l'a réaffecté lorsque le juge a soulevé la question de son amitié avec des membres de la Bande — Les demandeurs ont demandé au juge en chef adjoint de ne pas prendre part au choix du nouveau juge du procès en attendant une décision sur une plainte de discrimination contre eux de la part du juge en chef adjoint déposée devant le Conseil canadien de la magistrature — Un comité de trois juges a recommandé la désignation du juge Teitelbaum comme juge du procès — Critère d'appréciation d'une crainte raisonnable de partialité, d'une demande de récusation — (1) la façon dont a été prise la décision que monsieur le juge

reasonable apprehension of bias in manner of appointment of Teitelbaum J. — Federal Court Act, s. 15(2) providing ACJ shall make all arrangements for trials — Neither requiring personal performance nor prohibiting delegation of duties — S. 6(3) requiring performance of ACJ's duties by senior judge not applicable — ACJ not participating in selection of trial judge at plaintiffs' request — (3) Previous comments relating to issue not giving rise to reasonable apprehension of bias — Earlier cases in which Teitelbaum J. deciding issues appealed — FCA pronouncements binding in all future cases where same issue raised — (4) Submission that knowing individuals involved in governing country, or of having been member or fund raiser for political party giving rise to reasonable apprehension of bias, outrageous — Also irrelevant to issue of reasonable apprehension of bias — Being fundraiser, friend of Prime Minister not bar to appointment to superior court — (5) Formal application to recuse in open court not giving rise to reasonable apprehension of bias — (6) That Teitelbaum J. deciding application for own recusal not giving rise to reasonable apprehension of bias — Otherwise mere making of allegations would taint process, force disqualification of judge.

This was an application to have Teitelbaum J. disqualify himself from hearing the trial of these two cases. The Associate Chief Justice (ACJ) had assigned Campbell J. to hear the trial, but after Campbell J. himself, on at least two occasions, raised the issue of his friendship with three Samson Band members, it was decided that he should not be the Trial Judge. As a result of statements attributed the ACJ that he would not assign a newly appointed Aboriginal judge to hear an Aboriginal case as such a judge might find it uncomfortable hearing such a case, the Samson Indian Band filed a complaint of discrimination against the ACJ with the Canadian Judicial Council and requested that the ACJ not assign the trial judge while the complaint was pending. The ACJ agreed, and a committee of three senior judges, the composition of which remained a secret, selected Teitelbaum J. as the Trial Judge. The applicants' submission was that the removal of Campbell J. as Trial Judge and the process followed for that purpose breached the principles of natural justice. They further argued that Teitelbaum J.'s relation-

Campbell ne présiderait pas l'instruction ne soulève pas de crainte raisonnable de partialité — Le juge en chef adjoint a compétence pour désigner le juge du procès — Ce processus n'est pas pertinent à la question de savoir s'il existe une crainte raisonnable de partialité de la part du juge Teitelbaum — (2) Le processus utilisé pour désigner le juge Teitelbaum n'engendre pas de crainte raisonnable de partialité — L'art. 15(2) de la Loi sur la Cour fédérale oblige le juge en chef adjoint à prendre des dispositions pour les audiences — Il ne prévoit pas qu'il doit les prendre personnellement ni qu'il lui est interdit de déléguer le pouvoir de les prendre — L'art. 6(3) qui exige que les fonctions du juge en chef adjoint soient exercées par le juge le plus ancien ne s'applique pas — Le juge en chef adjoint n'a pas pris part au choix du juge du procès à la demande des demandeurs — (3) Les remarques faites antérieurement concernant une question n'engendrent pas une crainte raisonnable de partialité — Le juge Teitelbaum s'était prononcé dans des causes antérieures sur les questions visées par l'appel — Les déclarations de la CAF devront être suivies chaque fois que la même question sera soulevée dans une autre instance — (4) La prétention que le fait de connaître certaines personnes qui participent à l'administration du pays, d'avoir été membre d'un parti politique ou d'avoir participé à son financement engendre une crainte raisonnable de partialité est choquante — Elle n'a non plus aucune pertinence en ce qui a trait à la question de la crainte raisonnable de partialité — Le fait de participer au financement ou d'être un ami du premier ministre n'est pas un motif d'inhabilité à être nommé juge d'une cour supérieure — (5) La présentation officielle d'une requête en récusation entendue en audience publique n'engendre pas une crainte raisonnable de partialité — (6) Le fait que le juge Teitelbaum tranche la requête visant sa propre récusation n'engendre pas une crainte raisonnable de partialité — Autrement, la simple formulation de ces allégations vicierait la procédure et contraindrait le juge à se récuser.

Il s'agissait d'une requête en vue d'obtenir la récusation du juge Teitelbaum comme juge du procès dans les deux instances. Le juge en chef adjoint a désigné le juge Campbell pour présider l'instruction, mais après que le juge Campbell eut soulevé, au moins à deux reprises, la question de son amitié avec trois membres de la Bande Samson, il a été décidé qu'il ne devait pas présider l'instruction. Le juge en chef adjoint ayant déclaré qu'il ne désignerait pas un juge autochtone de nomination récente pour entendre une cause touchant les Autochtones, car un tel juge se sentirait peut-être mal à l'aise d'entendre ce type de cause, la Bande des Indiens Samson a déposé une plainte de discrimination contre le juge en chef adjoint auprès du Conseil canadien de la magistrature et a demandé que le juge en chef adjoint ne désigne pas le juge du procès en attendant une décision sur la plainte. Le juge en chef adjoint a acquiescé à cette demande et un comité de trois juges parmi les plus anciens en poste, dont la composition est demeurée secrète, a choisi le juge Teitelbaum comme juge du procès. Les requérants

ships with named politicians and bureaucrats and the Progressive Conservative Party raised a reasonable apprehension of bias. Also, in two other cases, Teitelbaum J. had expressed his views on and made comments respecting the *Indian Act*, self-government, trust and fiduciary obligations, limitations of actions, the maturity of Indian bands, the implied dependence of Indians as clinging to mother's apron, with the Crown impliedly being the mother, and awarded solicitor-client costs against the Band. Those views, comments, determinations and perspectives were said to give rise to a reasonable apprehension of bias with respect to the pre-determination of crucial issues.

The issues were whether: (1) the manner in which it was decided that Campbell J. would not be the Trial Judge; (2) the manner of the appointment of Teitelbaum J. as Trial Judge; (3) Teitelbaum J.'s past words and actions in other cases involving Aborigines; (4) Teitelbaum J.'s past relationships with specific individuals, and the Progressive Conservative Party of Canada; (5) the procedure used for recusal; and (6) the fact that Teitelbaum J. heard and decided an application for his own recusal, gave rise to a reasonable apprehension of bias

Held, the application should be dismissed.

The apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. That test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude." There must appear to be a real likelihood of bias. Surmise or conjecture is not enough. There must be circumstances from which a reasonable man would think it likely or probable that the justice or chairman, would favour one side unfairly.

The following circumstances would typically disqualify a judge: kinship, friendship, partisanship, particular professional or business relationship with one of the parties, animosity towards someone interested, predetermined mind as to the issue involved. A decision to disqualify should be exercised sparingly and only in the most clear and exceptional case. In cases where the test for bias is not satisfied, the judge will continue to sit on the trial to its conclusion.

(1) The process whereby it was decided that Campbell J. no longer be the Trial Judge did not raise a reasonable

ont soutenu que la révocation du juge Campbell en qualité de juge du procès et le processus suivi à cette fin ne respectaient pas les principes de la justice naturelle. Ils ont aussi fait valoir que les liens du juge Teitelbaum avec des personnalités politiques, des bureaucrates et le Parti conservateur engendraient une crainte raisonnable de partialité. De plus, dans deux autres instances, le juge Teitelbaum avait énoncé son point de vue et fait des commentaires sur la *Loi sur les Indiens*, l'autonomie gouvernementale, les obligations de fiduciaire, la prescription des actions, la maturité des bandes indiennes, la dépendance implicite des Indiens qui s'accrochent aux jupes de leur mère, la Couronne étant considérée implicitement comme leur mère, et il a condamné la Bande indienne aux dépens procureur-client. Ils alléguaient que ces points de vue, commentaires, décisions et perspectives engendraient une crainte raisonnable de partialité relativement à la possibilité que des questions cruciales soient tranchées d'avance.

Les questions en litige étaient celles de savoir si les éléments suivants engendraient une crainte raisonnable de partialité: (1) la façon dont a été prise la décision que le juge Campbell ne présiderait pas l'instruction; (2) la façon dont le juge Teitelbaum a été désigné pour présider l'instruction; (3) les paroles et les actes du juge Teitelbaum dans des causes antérieures touchant des Autochtones; (4) les liens que le juge Teitelbaum a eus avec certaines personnes précises et avec le Parti conservateur du Canada; (5) la procédure utilisée pour la récusation; et (6) le fait que le juge Teitelbaum entende et tranche une requête visant sa propre récusation.

Jugement: la requête doit être rejetée.

La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires. Ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.» Il doit exister une réelle possibilité de partialité. Suppositions et conjectures ne suffisent pas. Il faut que les circonstances soient telles qu'une personne raisonnable puisse penser qu'il est probable ou vraisemblable que le juge ou le président favorisera l'une des parties au dépens de l'autre.

Les situations suivantes devraient habituellement donner lieu à récusation: la parenté, l'amitié, la partialité, des relations professionnelles ou commerciales particulières avec l'une des parties, l'animosité envers une personne ayant un intérêt dans l'affaire, une opinion arrêtée sur la question en litige. La décision de récuser un juge ne peut être prise qu'avec modération et que dans les cas les plus évidents et exceptionnels. Lorsqu'il n'est pas satisfait au critère d'appréciation de la partialité, le juge continuera à présider le procès jusqu'à la fin.

(1) La façon dont a été prise la décision que le juge Campbell ne présiderait pas l'instruction n'a pas engendré

apprehension of bias. The Supreme Court of Canada indicated what it thought of this argument when it refused a remand or stay of execution of the ACJ's "decision" that Campbell J. not be the Trial Judge. It is, and always was, within the ACJ's jurisdiction to designate which judge is to be the "trial judge" in any particular case. Until a judge is seized with a case, the ACJ may decide who will hear any particular case. As well, the entire issue of how it was decided that Campbell J. should not be the Trial Judge was totally irrelevant to the issue of reasonable apprehension of bias on Teitelbaum J.'s part.

(2) The plaintiffs submitted that Teitelbaum J.'s assignment as Trial Judge was invalid because the procedure followed for his assignment was contrary to the provisions of the *Federal Court Act* and that since the Federal Court is a statutory Court with no inherent jurisdiction, the "procedure" as stated in the Act must be followed to designate a trial judge. *Federal Court Act*, subsection 15(2) provides that the ACJ shall make all the arrangements for trials. It does not say that the ACJ must personally make these arrangements, nor does it state that he is prevented from delegating his jurisdiction to make such arrangements. In matters of process, a "liberal" or "wide" interpretation must be given to subsection 15(2). Subsection 6(3) provides that where the office of the Associate Chief Justice is vacant or he is absent from Canada or is unable or unwilling to act, the powers and duties of the Associate Chief Justice shall be exercised and performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act. None of the enumerated situations exist herein. After the plaintiffs had filed a complaint with the Canadian Judicial Council regarding the ACJ's comments, the plaintiffs requested that the ACJ not participate in the selection of a trial judge. The ACJ agreed and decided to seek the advice of a committee of three "senior" judges, which recommended that Teitelbaum J. be selected to hear the present cases. As the ACJ had agreed not to participate in the selection of the judge, he accepted the recommendation of the committee. There can be no reasonable apprehension of bias caused by the process used.

(3) The Court of Appeal will decide whether Teitelbaum J.'s interpretation of various sections of the *Indian Act* with regard to the issue of self-government, trust and fiduciary obligations, limitations of actions and any other issue raised in the two other judgments was correct, and he will be legally bound, in all future matters where the same issue is raised, to follow the judgment of the Court of Appeal. If what a judge says as to the interpretation of the law can give rise to a reasonable apprehension of bias, judges would never be permitted to sit on a case involving an issue about which they had previously decided. It is not bias, nor does

une crainte raisonnable de partialité. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qu'elle pensait de cette prétention lorsqu'elle a refusé d'ordonner un renvoi ou un sursis d'exécution de la «décision» du juge en chef adjoint, portant que le juge Campbell ne devait plus être le juge du procès. Le juge en chef adjoint a, et a toujours eu, compétence pour désigner le juge qui jouera le rôle de «juge du procès» dans une cause donnée. Le juge en chef adjoint peut décider qui entendra une cause donnée, jusqu'au moment où le juge est saisi de l'affaire. De même, toute la question de la façon dont il a été décidé que le juge Campbell ne serait plus le juge du procès n'a aucune pertinence en ce qui a trait à la question de la crainte raisonnable de partialité de la part du juge Teitelbaum.

(2) Les demandeurs ont soutenu que la désignation du juge Teitelbaum comme juge du procès est invalide parce que la procédure suivie pour sa désignation est contraire aux dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* et que, la Cour fédérale étant une cour établie par une loi n'ayant aucune compétence inhérente, la «procédure» énoncée dans la Loi doit être suivie pour désigner un juge du procès. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que les dispositions à prendre pour les audiences sont du ressort du juge en chef adjoint. Il ne prévoit pas que le juge en chef adjoint doit prendre personnellement ces dispositions, ni qu'il lui est interdit de déléguer le pouvoir de les prendre. En matière de procédure, une interprétation «large» ou «libérale» doit être attribuée au paragraphe 15(2). Selon le paragraphe 6(3), en cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef adjoint ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le juge le plus ancien en poste qui est au Canada, qui est en mesure d'exercer ces fonctions et qui y consent. Aucune des situations énumérées n'existait en l'espèce. Après le dépôt, par les demandeurs, d'une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature concernant les commentaires du juge en chef adjoint, les demandeurs ont demandé que le juge en chef adjoint ne prenne pas part au choix du juge du procès. Le juge en chef adjoint a acquiescé à cette demande et décidé de demander l'avis d'un comité de trois juges parmi les plus anciens en poste, qui a recommandé que le juge Teitelbaum soit choisi pour entendre les affaires en cause. Le juge en chef adjoint ayant convenu de ne pas participer au choix du juge, il a accepté la recommandation du comité. Le processus utilisé ne peut avoir engendré aucune crainte raisonnable de partialité.

(3) Il reviendra à la Cour d'appel de retenir ou de rejeter l'interprétation donnée par le juge Teitelbaum des différents articles de la *Loi sur les Indiens* concernant la question de l'autonomie gouvernementale, des obligations de fiduciaire, de la prescription des actions et toute autre question soulevée par les deux autres jugements et il sera tenu, en droit, de suivre le jugement de la Cour d'appel chaque fois que la même question sera soulevée. Si les propos d'un juge relativement à l'interprétation de la loi pouvaient engendrer une crainte raisonnable de partialité, les juges ne pourraient jamais siéger dans une cause touchant une question sur

it give rise to a reasonable apprehension of bias, if a judge had previously made comments relating to an issue or interpreted the law as it relates to a particular issue. A judge in deciding issues put before him or her in another case, and which issues may be similar or the same as the issues he or she is to try, will not be recused on the basis of a reasonable apprehension of bias for having previously decided the issues.

(4) The submission that knowing certain individuals involved in the governing of Canada or of having been a member of or fund raiser for a legal federal political party gives rise to a reasonable apprehension of bias was outrageous and totally irrelevant to the issue of a reasonable apprehension of bias. Being a political fund raiser or an acquaintance or friend of a prime minister of Canada is not a bar to appointment to a superior court in Canada.

(5) The present procedure for recusal, wherein the plaintiffs made a formal application for recusal, heard in "open court", did not give rise to a reasonable apprehension of bias.

(6) For Teitelbaum J. to disqualify himself simply because he heard the recusal application would establish a dangerous precedent. It would invite unhappy litigants to make whatever allegations they wished in support of an application for a judge to disqualify himself. If the allegations failed to provide a proper foundation for a finding of bias or a reasonable apprehension of bias, the mere making of the allegations would, by their very nature, taint the process and force the disqualification of the judge. No case law was cited suggesting that a judge other than the one sought to be disqualified should hear the application.

laquelle ils se sont déjà prononcés. Un juge ne fait pas preuve de partialité ni n'engendre de crainte raisonnable de partialité pour avoir simplement fait antérieurement des remarques concernant une question ou interprété la loi en regard d'une question particulière. Si un juge a tranché dans une autre cause des questions semblables ou identiques à celles qu'il est appelé à trancher, il n'y a pas lieu à récusation pour cause de crainte raisonnable de partialité du fait qu'il s'est déjà prononcé sur ces questions.

(4) La prétention que le fait de connaître certaines personnes qui participent à l'administration du pays ou que le fait d'avoir été membre d'un parti politique fédéral légal ou d'avoir participé à son financement engendre une crainte raisonnable de partialité était choquante et n'avait aucune pertinence quant à la question de la crainte raisonnable de partialité. Le fait de participer au financement d'un parti politique ou d'être une connaissance ou un ami du premier ministre du Canada n'est pas un motif d'incapacité à être nommé juge d'une cour supérieure au Canada.

(5) La procédure de récusation actuelle dans le cadre de laquelle les demandeurs ont présenté officiellement une requête en récusation, entendue en audience publique, n'engendre pas de crainte raisonnable de partialité.

(6) Se récuser simplement parce qu'il a entendu la requête en récusation constituerait, de l'avis du juge Teitelbaum, un dangereux précédent. Il inviterait de la sorte les parties mécontentes à formuler les allégations qui leur plairaient à l'appui d'une requête en récusation du juge. Si ces allégations ne justifiaient pas une conclusion de partialité ou de crainte raisonnable de partialité, la simple formulation de ces allégations, de par leur nature, vicierait la procédure et contraindrait le juge à se récuser. Aucune source jurisprudentielle qui laisserait croire qu'un juge autre que celui visé par la demande de récusation devrait entendre la requête n'a été invoquée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], preamble, s. 101.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 3, 6(3), 15(2).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 491(11) (as enacted by SOR/90-846, s. 20).

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], préambule, art. 101.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 3 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68), 6(3), 15(2).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5. *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règle 491(11) (édicte par DORS/90-846, art. 20).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Metropolitan Properties Co. (F.G.C.), Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304 (C.A.); *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1993), 83 B.C.L.R. (2d) 257; 20 C.P.C. (2d) 27 (C.A.); affg [1993] B.C.J. No. 2965 (S.C.) (QL).

CONSIDERED:

Energy Probe v. Atomic Energy Control Board, [1984] 2 F.C. 227; (1984), 8 D.L.R. (4th) 735; 5 Admin. L.R. 165; 13 C.E.L.R. 66; 43 C.P.C. 13 (T.D.); affd [1985] 1 F.C. 563; (1984), 15 D.L.R. (4th) 48; 11 Admin. L.R. 287; 13 C.E.L.R. 162; 56 N.R. 135 (C.A.); *G.W.L. Properties Ltd. v. W.R. Grace & Co. of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283; 37 W.A.C. 167 (C.A.); *Blanchard v. Canadian Paper Workers' Union, Local 263 et al.* (1991), 113 N.B.R. (2d) 344; 285 A.P.R. 344; 49 C.P.C. (2d) 151 (C.A.); *Mattson v. ALC Airlift Canada Inc.* (1993), 18 C.P.C. (3d) 310 (B.C.S.C.); *R. v. S. (R.D.)*, [1977] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 118 C.C.C. (3d) 353; 218 N.R. 1; *Samson Indian Band v. Canada*, [1997] S.C.C.A. No. 291 (QL); *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1992), 98 D.L.R. (4th) 762; 64 O.A.C. 321 (Ont. Gen. Div.); *Canadian National Railways v. Canadian Human Rights Commission* (1985), 64 N.R. 312 (F.C.A.); *Morgentaler v. The Queen* (1984), 29 McGill L.J. 369.

REFERRED TO:

Wewayakum Indian Band v. Canada and Wewayakai Indian Band (1995), 99 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1996] 3 F.C. 373; (1996), 134 D.L.R. (4th) 555; [1997] 2 C.N.L.R. 16; 111 F.T.R. 161 (T.D.).

AUTHORS CITED

Friedland, Martin L. *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*. Ottawa: Canadian Judicial Council, 1995.

APPLICATION for recusal of the Trial Judge in these proceedings on the ground of reasonable apprehension of bias. Application dismissed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Metropolitan Properties Co. (F.G.C.), Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304 (C.A.); *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1993), 83 B.C.L.R. (2d) 257; 20 C.P.C. (2d) 27 (C.A.); conf. [1993] B.C.J. n° 2965 (C.S.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Enquête énergie c. Commission de contrôle de l'énergie atomique, [1984] 2 C.F. 227; (1984), 8 D.L.R. (4th) 735; 5 Admin. L.R. 165; 13 C.E.L.R. 66; 43 C.P.C. 13 (1^{re} inst.); conf. par [1985] 1 C.F. 563; (1984), 15 D.L.R. (4th) 48; 11 Admin. L.R. 287; 13 C.E.L.R. 162; 56 N.R. 135 (C.A.); *G.W.L. Properties Ltd. v. W.R. Grace & Co. of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283; 37 W.A.C. 167 (C.A.); *Blanchard c. Canadian Paper Workers' Union, Local 263 et al.* (1991), 113 R.N.-B. (2^e) 344; 285 A.P.R. 344; 49 C.P.C. (2d) 151 (C.A.); *Mattson v. ALC Airlift Canada Inc.* (1993), 18 C.P.C. (3d) 310 (C.S.C.-B.); *R. c. S. (R.D.)*, [1977] 3 R.C.S. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 118 C.C.C. (3d) 353; 218 N.R. 1; *Bande indienne Samson c. Canada*, [1997] S.C.C.A. n° 291 (QL); *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1992), 98 D.L.R. (4th) 762; 64 O.A.C. 321 (Div. gén. Ont.) *Chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des droits de la personne* (1985), 64 N.R. 312 (C.A.F.); *Morgentaler c. La Reine* (1984), 29 McGill L.J. 369.

DÉCISIONS CITÉES:

Bande indienne Wewayakum c. Canada et Bande indienne Wewayakai (1995), 99 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1996] 3 C.F. 373; (1996), 134 D.L.R. (4th) 555; [1997] 2 C.N.L.R. 16; 111 F.T.R. 161 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Friedland, Martin L. *Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*. Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, 1995.

REQUÊTE en récusation du juge du procès fondée sur une crainte raisonnable de partialité. Requête rejetée.

COUNSEL:

James A. O'Reilly, Edward H. Molstad, Q.C., Marco S. Poretti and Priscilla E. S. Kennedy for plaintiff Victor Buffalo.

Marvin R. V. Storrow, Q.C., Joni Paulus and Maria A. Morellato for plaintiff J. Ermineskin.

Alan D. MacLeod, Q.C., W. Clark Hunter, Thomas E. Valentine, Mary E. Comeau and Wendy K. Johnston for defendants.

SOLICITORS:

O'Reilly & Associates, Montréal, and Parlee McLaws, Edmonton, for plaintiff Victor Buffalo.

Blake, Cassels & Graydon, Vancouver, for plaintiff J. Ermineskin.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] TEITELBAUM J.: This is a notice of motion filed into the Federal Court of Canada Registry at Calgary, Alberta, October 16, 1997 by the plaintiffs, Chief Victor Buffalo and the Samson Indian Band and Nation, for the following relief, as stated therein:

1. An Order declaring that the appointment of the trial judge in these actions is of no force and effect and, *inter alia*, contrary to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, as am., ss. 3, 6(3) and 15(2) as well as the *Charter of Rights and Freedoms* s. 7 and the *Constitution Act, 1867*, preamble and s. 101;
2. An Order directing Mr. Justice Teitelbaum to disclose, or alternatively, the disclosure by Mr. Justice Teitelbaum of his relationships since 1956, including the nature and degree thereof, with the Honourable Brian Mulroney, former Prime Minister of Canada; Bernard Roy, former Principal Secretary to the Honourable Brian Mulroney; with Peter G. White, Secretary to the Honourable Brian Mulroney from 1983 to 1986; with Senator W. David Angus, former Treasurer of the Conservative Party of Canada, with the Honourable W. Warren Allmand, a former classmate and former Minister of Indian Affairs and Northern Development; with G. Ian Watson, apparently a former

AVOCATS:

James A. O'Reilly, Edward H. Molstad, c.r., Marco S. Poretti et Priscilla E. S. Kennedy pour le demandeur Victor Buffalo.

Marvin R. V. Storrow, c.r., Joni Paulus et Maria A. Morellato pour le demandeur J. Ermineskin.

Alan D. MacLeod, c.r., W. Clark Hunter, Thomas E. Valentine, Mary E. Comeau et Wendy K. Johnston pour les défendeurs.

PROCUREURS:

O'Reilly & Associates, Montréal, et Parlee McLaws, Edmonton, pour le demandeur Victor Buffalo.

Blake, Cassels & Graydon, Vancouver, pour le demandeur J. Ermineskin.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TEITELBAUM: Il s'agit d'un avis de requête déposé, le 16 octobre 1997, au greffe de la Cour fédérale du Canada, à Calgary (Alberta), par les demandeurs, le chef Victor Buffalo et la Bande et la Nation des Indiens Samson, en vue d'obtenir la réparation décrite comme suit:

[TRADUCTION]

1. Une ordonnance déclarant la désignation du juge du procès dans les présentes actions nulle et notamment contraire à la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, mod., l'art. 3, 6(3) et 15(2), à l'art. 7 de la *Charte des droits et libertés* et au préambule et à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
2. Une ordonnance prescrivant la divulgation par M. le juge Teitelbaum ou, subsidiairement, la divulgation volontaire par M. le juge Teitelbaum, des liens qu'il a eus avec les personnes qui suivent, y compris la nature et le degré de proximité de ces liens, depuis 1956: l'honorable Brian Mulroney, ancien premier ministre du Canada; Bernard Roy, ancien premier secrétaire de l'honorable Brian Mulroney; Peter G. White, secrétaire de l'honorable Brian Mulroney de 1983 à 1986; le sénateur W. David Angus, ancien trésorier du Parti conservateur du Canada, l'honorable W. Warren Allmand, ancien compagnon de classe et ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

classmate and former Chairman of the Standing Committee of Indian Affairs, and with the following persons who attended McGill Faculty of Law at the same time as Mr. Justice Teitelbaum: former Cabinet Minister Donald J. Johnston; P. Michael Pitfield, former Secretary to the Privy Council; and Yves L. Fortier, Q.C., former Ambassador to the United Nations;

3. An Order directing Mr. Justice Teitelbaum to disclose, or alternatively the disclosure by Mr. Justice Teitelbaum of his relationships since 1956, including the nature and degree thereof, with any persons he met or knew who were or are:
 - (a) Members of the House of Commons or the Senate, including all Committees thereof;
 - (b) Members of the Federal Government;
 - (c) Employees of the Federal Government;
 - (d) Persons on the staff of, or who acted as an advisor to, any Prime Minister or any Minister of the Federal Government;
 - (e) Persons working for or associated with the Federal Liberal Party or the Federal Conservative Party;
4. An Order directing Mr. Justice Teitelbaum to disclose, or alternatively the disclosure by Mr. Justice Teitelbaum of his activities relating to the Conservative Party of Canada, including any role as a fund raiser and any other political activities;
5. An Order that Mr. Justice Teitelbaum recuse himself as Trial Judge in these proceedings, or alternatively, the recusal by Mr. Justice Teitelbaum as Trial Judge in these proceedings.

[2] The grounds for this application, as listed in the notice of motion, are numerous. The plaintiffs list 19 grounds. To better understand this notice of motion, I believe it necessary to list, within the body of this decision, all 19 grounds.

[3] The grounds, as listed in the notice of motion, are:

1. The *Federal Court Act*, s. 15(2) requires the Associate Chief Justice to make arrangements for judges to hold courts. Section 6(3) provides that the senior judge shall

G. Ian Watson, apparemment un ancien compagnon de classe et ancien président du Comité permanent des Affaires indiennes, et les personnes suivantes qui ont fréquenté la faculté de droit de l'Université McGill à la même époque que M. le juge Teitelbaum: l'ancien ministre du Cabinet Donald J. Johnston; P. Michael Pitfield, ancien secrétaire du Conseil privé, et Yves L. Fortier, c.r., ancien ambassadeur aux Nations-Unies;

3. Une ordonnance prescrivant la divulgation par M. le juge Teitelbaum ou, subsidiairement, la divulgation volontaire par M. le juge Teitelbaum, des liens qu'il a eus, y compris la nature et le degré de proximité de ces liens, depuis 1956, avec toute personne qu'il a rencontrée ou connue, et qui a occupé ou occupe l'un des postes suivants:
 - (a) député à la Chambre des communes ou membre du Sénat, y compris de leurs comités;
 - (b) membre du gouvernement fédéral;
 - (c) fonctionnaire du gouvernement fédéral;
 - (d) membre du personnel ou conseiller d'un premier ministre ou d'un ministre du gouvernement fédéral;
 - (e) personne qui fournit des services ou qui est associée au Parti libéral du Canada ou au Parti conservateur fédéral;
4. Une ordonnance prescrivant la divulgation par M. le juge Teitelbaum ou, subsidiairement, la divulgation volontaire par M. le juge Teitelbaum, de ses activités liées au Parti conservateur du Canada, et notamment de sa participation au financement du parti et de toute autre activité politique;
5. Une ordonnance enjoignant à M. le juge Teitelbaum de se récuser comme juge du procès dans la présente instance ou, subsidiairement, la récusation de M. le juge Teitelbaum comme juge du procès dans la présente instance.

[2] La requête s'appuie sur de nombreux moyens énumérés dans l'avis de requête. Les demandeurs en énoncent 19. Pour mieux comprendre l'avis de requête, j'estime nécessaire de les énumérer tous dans la présente décision.

[3] Voici les moyens énumérés dans l'avis de requête:

[TRADUCTION]

1. L'art. 15(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* oblige le juge en chef adjoint à prendre des dispositions pour les audiences. L'art. 6(3) prévoit que le juge le plus

- exercise the powers of the Associate Chief Justice when the Associate Chief Justice is unable to act;
2. The Associate Chief Justice is unable or unwilling to act in respect of the selection of a trial judge in these proceedings. Consequently the powers of the Associate Chief Judge in respect to the selection of Mr. Justice Teitelbaum as the designated trial judge should have been exercised by the senior judge;
 3. The case manager herein, MacKay, J. indicated on a number of occasions that the power had been exercised by a "Committee" of three Justices contrary to section 6(3) of the *Federal Court Act*;
 4. The composition of the "Committee" remains a secret contrary to section 3 of the *Federal Court Act*, the *Charter of Rights and Freedoms*, section 7, and to the *Constitution Act, 1867*, *inter alia*, the preamble and section 101. However, even if the appointment process had been open and publicly disclosed, such "Committee" appointment is still contrary to the *Federal Court Act*. There is no authority for such a "Committee" under the provisions of the *Federal Court Act* let alone any authority for a "Star Chamber" type of procedure;
 5. In respect to disclosure Orders and Relief requested, the case law, particularly that dealing with apprehension of bias, the Rule of Law and the fundamental principle of an open court system embodied in the *Charter of Rights and Freedoms*, section 7, the *Constitution Act, 1867*, preamble and section 101 thereof, and in the *Federal Court Act*, section 3, require disclosure by the Trial Judge of all past and present relationships and activities of the Trial Judge related to the matters at issue in the action;
 6. The case law further requires that the test for apprehension of bias involves the obtaining of information to which an applicant in practice may have no or little access. Only the decision-maker concerned may be aware of certain facts. The principles of natural justice and procedural fairness thus require disclosure to the applicants of all relevant facts. This was the procedure recently adopted by Madam Justice McGillis when faced with an issue of apprehension of bias;
 7. The removal of Campbell, J. as the Trial Judge herein and the process followed for that purpose breach the principles of natural justice and procedural fairness, have undermined the confidence of Samson Plaintiffs in the Court and its selection process and give rise, in the circumstances of these proceedings, to a reasonable apprehension of institutional bias on the part of the
- ancien en poste exerce les fonctions du juge en chef adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.
2. Il y a empêchement du juge en chef adjoint d'agir relativement au choix du juge du procès dans la présente instance. En conséquence, les pouvoirs du juge en chef adjoint relativement au choix de monsieur le juge Teitelbaum comme juge du procès désigné auraient dû être exercés par le juge le plus ancien en poste.
 3. Le juge responsable de la gestion du dossier en l'espèce, le juge MacKay, a indiqué à plusieurs reprises que ce pouvoir avait été exercé par un «comité» de trois juges, contrairement à ce que prévoit l'article 6(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*.
 4. La composition du «comité» demeure secrète, contrairement à l'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale*, à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* et à la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment à son préambule et à l'article 101. Toutefois, même si le processus de désignation avait été public, la désignation par un «comité» demeurerait contraire à la *Loi sur la Cour fédérale*. La *Loi sur la Cour fédérale* ne confère aucun pouvoir relatif à un tel «comité», et encore moins de pouvoir permettant une procédure de type inquisitoire.
 5. En ce qui a trait aux ordonnances de divulgation et à la réparation demandées, la jurisprudence, plus particulièrement en matière de crainte de partialité, la primauté du droit et le principe fondamental de la tenue d'une audience publique garanti par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*, le préambule et l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale*, exigent la divulgation par le juge du procès de ses activités et de ses liens, actuels et passés, qui ont un rapport avec les questions en litige dans l'action.
 6. La jurisprudence exige en outre que le critère d'appréciation d'une crainte de partialité comporte l'obtention de renseignements auxquels le requérant n'a peut-être pas ou presque pas accès, en pratique. Il se peut que seule la personne qui rend la décision connaisse certains faits. Les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale exigent donc la divulgation aux requérants de tous les faits pertinents. C'est la procédure qu'a récemment suivie M^{me} le juge McGillis pour trancher la question de la crainte de partialité.
 7. La révocation du juge Campbell en qualité de juge du procès en l'espèce et le processus suivi à cette fin ne respectent pas les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale, ont miné la confiance que les demandeurs Samson ont envers la Cour et son processus de sélection et engendrent, en l'espèce, une crainte raisonnable de partialité institutionnelle de la part de la

Federal Court of Canada in respect to the designation of the Trial Judge;

8. The different procedure used by the Crown and accepted by the Associate Chief Justice and the procedure for recusal stipulated in the Order of MacKay, J. of October 10, 1997 further raise an apprehension of bias based on unequal treatment of litigants as between the Crown and aboriginal parties and breaches Samson Plaintiffs' constitutional rights under sections 7, 15 and 25 of the *Charter of Rights and Freedoms*;
9. The particular circumstances of these proceedings, including the Court's concurrence with the Crown's refusal to accept the case manager, MacKay, J., as the Trial Judge and the secret selection process for the designation of Mr. Justice Teitelbaum as the Trial Judge subsequent to the withdrawal of the Associate Chief Justice in July, 1997, from further participation in the selection of the trial judge at the request of Samson Plaintiffs, raises a reasonable apprehension of institutional bias or partiality in the particular circumstances of these proceedings;
10. The secret selection process for the designation of Mr. Justice Teitelbaum as the Trial Judge itself raises a reasonable apprehension of bias;
11. The bases for the apprehension of bias referred to above are compounded and reinforced by the judgment of the Federal Court of Appeal in *Sawridge Indian Band v. Canada (sub. nom. Twinn)* where that Court found that there was a reasonable apprehension of bias on the part of the Trial Judge, a senior judge of this Court. The proceedings in which bias was found involved, *inter alia*, all the members of the Ermineskin Band, who are Plaintiffs in T-1254-92, which proceedings raise similar issues to the proceedings instituted by Samson and which are proceeding jointly with the Samson proceedings;
12. Furthermore, the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias [sic]* dated September 25, 1997, and the public perception reflected in the October 2, 1997 editorial in the *Globe and Mail*, to the effect that many of the judges of the Federal Court of Canada were members of Parliament, Cabinet Ministers, officials of the Federal Government or had prominent involvement with a federal political party, increase the perception of a reasonable apprehension of bias in respect to the designated trial judge, particularly in light of the grounds set forth below;

Cour fédérale du Canada relativement à la désignation du juge du procès.

8. La procédure différente utilisée par la Couronne et acceptée par le juge en chef associé, ainsi que la procédure de récusation prévue dans l'ordonnance rendue par le juge MacKay le 10 octobre 1997, soulèvent en outre une crainte de partialité fondée sur le traitement inégal des parties au litige, savoir de la Couronne et des parties autochtones; elles portent atteinte aux droits constitutionnels garantis aux demandeurs Samson par les articles 7, 15 et 25 de la *Charte des droits et libertés*.
9. Les circonstances particulières de l'instance, et notamment l'approbation par la Cour du refus par la Couronne d'accepter le juge responsable de la gestion du dossier, le juge MacKay, comme juge du procès, et le processus de sélection secret qui a été appliqué pour désigner M. le juge Teitelbaum en qualité de juge du procès, après le retrait du juge en chef associé en juillet 1997 du processus de sélection du juge du procès à la demande des demandeurs Samson, soulèvent une crainte raisonnable de partialité institutionnelle ou engendrent une partialité dans les circonstances particulières de l'instance.
10. Le processus de sélection secret utilisé pour désigner M. le juge Teitelbaum en qualité de juge du procès suscite en soi une crainte raisonnable de partialité.
11. Le jugement rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bande indienne de Sawridge c. Canada (sub. nom. Twinn)* aggrave et renforce les motifs de crainte de partialité mentionnés plus haut. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'il existait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès, l'un des juges les plus anciens de la Cour. L'instance dans laquelle la conclusion de partialité a été tirée touchait, notamment, tous les membres de la Bande Ermineskin qui sont les demandeurs dans l'instance T-1254-92, qui soulève les mêmes questions que celle introduite par les Indiens Samson et qui a été réunie avec celle-ci.
12. En outre, la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Tobias [sic]* le 25 septembre 1997, et la perception du public exprimée dans l'éditorial du *Globe and Mail* du 2 octobre 1997, portant que bon nombre de juges de la Cour fédérale du Canada sont d'anciens députés fédéraux, ministres du Cabinet, fonctionnaires du gouvernement fédéral, ou ont eu des liens importants avec des partis politiques fédéraux, amplifient la perception d'une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès désigné, plus particulièrement en regard des moyens énoncés ci-dessous.

13. Samson Plaintiffs do not have full knowledge of the nature and degree of the relationships of the designated trial judge with the persons mentioned above in paragraphs 2 and 3 of the Orders or Relief sought of the applications, and in paragraph 6 hereof. However, these proceedings deal with issues which date back to prior to Treaty No. 6 of 1876 and deal in an important and significant manner with the actions and omissions of the Crown and Government of Canada, including employees and advisers to the Government, the Prime Minister and Ministers thereof, during that period. The questions in the proceedings directly involve the 1970's and the 1980's and include the entire period of time of the government presided over by the Honourable Brian Mulroney;
 14. The Samson Proceedings involve, *inter alia*, constitutional, trust and treaty obligations of the Crown respecting the management of natural resources held in trust by the Crown, royalty moneys paid in trust to the Crown, the *Indian Act* throughout the period mentioned in the preceding paragraph, the constitutionality of provisions of the *Indian Act*, regulations under the *Indian Act*, the *Indian Oil and Gas Act* and regulations thereunder, the *Financial Administration Act*, the nature and scope of treaty rights and benefits, the rights of Samson Plaintiffs to programs and services under Treaty No. 6 and otherwise, and claims for substantial monetary damages. The major claims with respect to damages relate to the period from 1969 to date;
 15. The acquaintances of Mr. Justice Teitelbaum with persons involved on behalf of the Crown related to the issues in this action, and, subject to full disclosure including the activities of Mr. Justice Teitelbaum for the Conservative Party of Canada give rise to a reasonable apprehension of bias in respect of Mr. Justice Teitelbaum as the Trial Judge;
 16. In addition, the Trial Judge, in *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band et al.* (1996), 111 F.T.R. 161 and in *Wewayakum Indian Band v. Canada and Wewayakai Indian Band* (1995), 99 F.T.R. 1, set forth his views on and made comments respecting the *Indian Act*, self-government, trust and fiduciary obligations, limitations of actions, the maturity of Indian bands, the implied dependence of Indians as clinging to mother's apron, with the Crown impliedly being the mother, and awarded solicitor client costs against the Wewayakai Band, in those proceedings. These views, comments, determinations and perspectives
13. Les demandeurs Samson ne connaissent pas la nature et le degré de proximité des liens que le juge du procès désigné a eus avec les personnes mentionnées précédemment aux paragraphes 2 et 3 décrivant les ordonnances et la réparation demandées, ainsi qu'au paragraphe 6 des moyens invoqués. Toutefois, la présente instance touche des questions qui remontent à une époque antérieure au Traité n° 6 de 1876 et concernent de façon importante et significative les actes et omissions de la Couronne et du Gouvernement du Canada, y compris ses fonctionnaires et conseillers, le premier ministre et ses ministres au cours de cette période. Les questions soulevées dans l'instance touchent directement les années 1970 et les années 1980 et englobent toute la période au cours de laquelle l'honorable Brian Mulroney a dirigé le gouvernement.
 14. L'instance engagée par les Indiens Samson touche notamment les obligations qui incombent à la Couronne, en vertu de la Constitution, de ses rapports fiduciaires et des traités, concernant la gestion des ressources naturelles détenues en fiducie par la Couronne, les redevances versées en fiducie à la Couronne, la *Loi sur les Indiens* au cours de la période mentionnée dans le paragraphe qui précède, la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, ses règlements d'application, la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et ses règlements d'application, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la nature et la portée des droits et avantages conférés par les traités, les droits des demandeurs Samson à des programmes et services, notamment en vertu du Traité n° 6, et des demandes de dommages-intérêts pécuniaires importants. Les principales demandes relatives à des dommages-intérêts touchent la période comprise entre 1969 et ce jour.
 15. Les contacts de M. le juge Teitelbaum avec des personnes qui ont agi au nom de la Couronne ont un rapport avec les questions en litige en l'espèce et, sous réserve de la divulgation complète des activités de M. le juge Teitelbaum pour le Parti conservateur du Canada, engendrent une crainte raisonnable de partialité concernant M. le juge Teitelbaum comme juge du procès.
 16. De plus, dans les affaires *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui et al.* (1996), 111 F.T.R. 161 et *Bande indienne Wewayakum c. Canada et Bande indienne Wewayakai* (1995), 99 F.T.R. 1, le juge du procès a énoncé son point de vue et fait des commentaires sur la *Loi sur les Indiens*, l'autonomie gouvernementale, les obligations de fiduciaire, la prescription des actions, la maturité des bandes indiennes, la dépendance implicite des Indiens qui s'accrochent aux jupes de leur mère, la Couronne étant considérée implicitement comme leur mère, et il a condamné la Bande indienne Wewayakai aux dépens

tives of the designated trial judge individually and collectively give rise to a reasonable bias in respect to the designated Trial Judge in respect to the pre-determination of crucial issues in the proceedings herein;

17. That in all these circumstances, a reasonable and right-minded person, applying himself to the question and obtaining thereon the required information, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would have a reasonable apprehension of bias in respect of Mr. Justice Teitelbaum as the Trial Judge in these proceedings;
18. Furthermore, in the light of all the circumstances, Samson Plaintiffs, who are members of a particular aboriginal community with its racial dynamics, including the existence of a history of discrimination against aboriginal peoples and knowing of developments to date relating to the trial judge in respect to these proceedings, have an even greater reasonable apprehension of bias;
19. A reasonable apprehension of bias is incompatible with fundamental justice as required by section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* and to the Rule of Law pursuant to the *Constitution Act, 1867* and *Charter* preambles and section 101 and requires Mr. Justice Teitelbaum to recuse himself.

[4] As evidence for the present application, the plaintiffs Samson Indian Band and Nation *et al.* have filed the affidavits of Phil Fontaine, National Chief of the Assembly of First Nations, Elijah Harper, a Treaty Indian who was Chief of the Red Sucker Lake First Nation and he remains “an Honorary Chief of the Red Sucker Lake First Nation”, Victor Buffalo, Acting Chief of the Samson Indian Band and Nation, Florence Buffalo, Chief of the Samson Indian Band and Nation, Ovide Mercredi, former National Grand Chief and the affidavit of C. Allan Donovan, a barrister and solicitor who was one of the solicitors of record of the *Wewayakum (Campbell River) Indian Band v. Canada and Wewayakai (Cape Mudge) Indian Band* and the trial of *Wewayakum Indian Band v. Canada and Wewayakai Indian Band* (1995), 99 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) (presided over by myself). This judgment is now in appeal before the Federal Court of Appeal.

procureur-client dans cette instance. Ces points de vue, commentaires, décisions et perspectives du juge du procès désigné engendrent, séparément et ensemble, une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès désigné relativement à la possibilité que des questions cruciales dans l'instance soient tranchées d'avance.

17. Compte tenu de toutes ces circonstances, une personne sensée et raisonnable, qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, aurait une crainte raisonnable de partialité relativement à M. le juge Teitelbaum comme juge du procès dans l'instance.
18. De plus, compte tenu de toutes les circonstances, les demandeurs Samson, qui sont membres d'une communauté autochtone particulière ayant une dynamique raciale, dont des antécédents de discrimination contre les peuples autochtones, et sachant ce qui s'est passé jusqu'à ce jour concernant le juge du procès dans la présente instance, ont une crainte raisonnable de partialité encore plus grande.
19. Une crainte raisonnable de partialité est incompatible avec la justice fondamentale protégée par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* et la primauté du droit consacrée dans le préambule et l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et commande la récusation de M. le juge Teitelbaum.

[4] La Bande et la Nation des Indiens Samson et autres, à titre de demandeurs, ont déposé comme preuve à l'appui de la présente requête des affidavits signés par Phil Fontaine, chef national de l'Assemblée des Premières Nations, Elijah Harper, un Indien visé par un traité qui a été chef de la Première Nation de Red Sucker Lake et qui est toujours «chef honoraire de la Première Nation de Red Sucker Lake», Victor Buffalo, chef intérimaire de la Bande de la Nation des Indiens Samson, Florence Buffalo, chef de la Bande et de la Nation des Indiens Samson, Ovide Mercredi, ancien Grand chef national, et l'affidavit de C. Allan Donovan, avocat, qui était l'un des procureurs inscrits au dossier dans l'affaire *Bande indienne Wewayakum (Campbell River) c. Canada et Bande indienne Wewayakai (Cape Mudge)* et lors du procès *Bande indienne Wewayakum c. Canada et Bande indienne Wewayakai* (1995), 99 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.) (que j'ai moi-même présidé). Ce jugement est maintenant en appel devant la Cour d'appel fédérale.

[5] Only one set of reasons was issued for both cases and in it I dismissed the action of the Wewayakai (Cape Mudge) Indian Band against the Crown with costs on a solicitor-client basis for the reasons stated in the judgment. The Court of Appeal will decide, upon hearing the appeal if, for the reasons I gave in the judgment, I was correct in using my discretion in the manner that I did. What is not in the affidavit of Mr. Donovan is that the counterclaim made by the Wewayakai Indian Band against the Wewayakum (Campbell River) Indian Band was dismissed without costs nor that the Wewayakum Indian Band's claim against the Crown was also dismissed without costs.

[6] Counsel for the plaintiffs Chief John Ermineskin *et al.* in case T-1254-92 filed the affidavit of William Roberts, a fisherman and "a Hereditary Chief of the Wewayakum Indian Band" (Campbell River Band) who states that in the cases involving Cape Mudge Indian Band and Campbell River Indian Band and the Crown he was a witness. He states:

5. During my testimony, I was extensively and aggressively examined by the trial Judge, Mr. Justice Teitelbaum. The tone of the examination was such that I had the strong impression that the trial Judge was attempting to entrap me. I felt as though I, or someone in my family, was being accused of some serious wrongdoing in matters going back almost 50 years.

6. Due to the intensity of the examination and the remarks made by the trial Judge, I suffered greatly from stress and anxiety and as a result I was ill for several days afterwards.

7. I seriously considered reporting the trial Judge to the Judicial Counsel because of the treatment I received at his hands and I discussed this at the time with counsel. I felt that the attitude of the Judge was completely uncalled for and especially intimidating to a person not conversant with legal procedures or court cases.

[7] William Roberts fails to state what were the remarks that were made that caused him to suffer greatly from stress and anxiety.

[5] Des motifs communs ont été prononcés dans ces deux affaires dans lesquelles j'ai rejeté l'action intentée par la Bande indienne Wewayakai (Cape Mudge) contre la Couronne, avec dépens sur la base procureur-client pour les motifs énoncés dans le jugement. La Cour d'appel décidera, après avoir entendu l'appel, si j'ai exercé correctement mon pouvoir discrétionnaire, pour les motifs que j'ai exposés dans le jugement. M^e Donovan ne mentionne pas dans son affidavit que la demande reconventionnelle présentée par la Bande indienne Wewayakai contre la Bande indienne Wewayakum (Campbell River) a été rejetée sans dépens, et que la demande de la Bande indienne Wewayakum contre la Couronne a également été rejetée sans dépens.

[6] Les avocats des demandeurs Chef John Ermineskin et autres dans l'affaire T-1254-92, ont déposé l'affidavit de William Roberts, un pêcheur et «chef héréditaire de la Bande indienne Wewayakum» (Bande de Campbell River) qui affirme avoir témoigné dans les affaires concernant la Bande indienne de Cape Mudge et la Bande indienne de Campbell River. Il déclare:

[TRADUCTION]

5. Au cours de mon témoignage, j'ai été interrogé abondamment et avec insistance par le juge du procès, M. le juge Teitelbaum. Le ton sur lequel il m'a interrogé a créé chez moi le sentiment très net que le juge du procès tentait de me piéger. Je me suis senti comme si moi, ou une personne de ma famille, étions accusés de fautes graves commises dans des affaires remontant à près de 50 ans.

6. Compte tenu de l'intensité de l'interrogatoire et des remarques formulées par le juge du procès, j'ai subi beaucoup de stress et d'anxiété, ce qui m'a rendu malade pendant plusieurs jours par la suite.

7. J'ai songé sérieusement à dénoncer le juge du procès au Conseil de la magistrature en raison de la façon dont il m'a traité et j'en ai parlé à l'époque avec mon avocat. J'estimais que l'attitude du juge était totalement inopportune et particulièrement intimidante pour une personne qui n'est pas familière avec les formalités juridiques ou la procédure judiciaire.

[7] William Roberts n'a pas précisé quelles remarques lui auraient causé beaucoup de stress et d'anxiété.

[8] I have reviewed the transcript of the questions put to the witness during the trial. I am satisfied that I did not try to “entrap” Mr. Roberts but only to try to understand his evidence. In order to do so, I felt it necessary to ask many questions of this witness. Furthermore, to be a witness at a trial can cause stress and anxiety. This is perfectly normal. It has nothing to do with remarks made or not made.

[9] Counsel also filed the affidavit of Gerry Ermineskin, elected Chief of the Ermineskin Indian Band.

[10] With the exception of C. Allan Donovan and William Roberts, all affiants filed exhibits with their affidavits. One of these exhibits, Exhibit “U” to the affidavit of Victor Buffalo is a list of 266 cases decided by me and which, according to Victor Buffalo or, I should say, “Samson’s solicitors”, were decided 74.1% of the time in favour of the “Crown” and, I assume, this gives Acting Chief Victor Buffalo a reasonable apprehension of bias of my impartiality. I have not gone through this list in any detail as I am satisfied that this allegation is a meaningless one. I decide each case before me on the evidence that is placed before me and on the applicable law. I do not count the percentage of cases decided for or against a party and then make a decision.

[11] I do not intend to refute each and every allegation made by all the affiants. The grounds in the notice of motion reflect what the affiants state in their affidavits. The affiants speak of the process of the Court deciding that Mr. Justice Campbell should not be the Trial judge, the “method” of how I was designated to be the Trial Judge and my “words and actions” arising from the cases of *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1996] 3 F.C. 373 (T.D.) and in the *Wewayakum Indian Band* cases (*supra*).

[12] I believe it important that paragraphs 44, 45 and 46 of the affidavit of Victor Buffalo be reproduced in this decision and answered.

[8] J’ai étudié la transcription des questions qui ont été posées au témoin au cours du procès. Je suis convaincu de ne pas avoir tenté de «piéger» M. Roberts, mais d’avoir simplement tenté de comprendre son témoignage. À cette fin, j’ai cru nécessaire de poser beaucoup de questions au témoin. De plus, le simple fait d’être témoin dans un procès peut causer du stress et de l’anxiété. C’est tout à fait normal. Cela n’a rien à voir avec les remarques formulées ou non.

[9] Les avocats ont également déposé l’affidavit de Gerry Ermineskin, chef élu de la Bande des Indiens Ermineskin.

[10] À l’exception de C. Allan Donovan et de William Roberts, tous les auteurs des affidavits ont déposé des pièces jointes à leur affidavit. L’une de ces pièces, la pièce «U» jointe à l’affidavit de Victor Buffalo, est une liste de 266 décisions que j’ai rendues et qui, selon Victor Buffalo ou, devrais-je dire, «les avocats des Indiens Samson», ont donné gain de cause à la «Couronne» dans 74,1 p. 100 des cas et je suppose que cela suscite chez le chef intérimaire Victor Buffalo une crainte raisonnable de partialité de ma part. Je n’ai pas examiné en détail chaque élément de la liste car je suis convaincu que cette allégation est dénuée de sens. Je tranche chaque litige qui m’est soumis à partir de la preuve qui est produite devant moi et du droit applicable. Je ne calcule pas le pourcentage des causes tranchées en faveur ou en défaveur d’une partie avant de rendre ma décision.

[11] Je n’ai pas l’intention de réfuter chacune des allégations formulées par les auteurs des affidavits. Les moyens énoncés dans l’avis de motion indiquent ce que les auteurs des affidavits y ont déclaré. Ceux-ci parlent du processus suivi par la Cour pour décider que M. le juge Campbell ne devait pas présider l’instruction, de la «méthode» utilisée pour me désigner comme juge du procès et de mes «paroles et actes» découlant des affaires *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1996] 3 C.F. 373 (1^{re} inst.) des affaires concernant la *Bande indienne Wewayakum* (précitées).

[12] Je crois important de reproduire les paragraphes 44, 45 et 46 de l’affidavit de Victor Buffalo et d’y répondre dans la présente décision.

44. THAT I am advised by Samson's solicitors and do verily believe that when the former Prime Minister of Canada, The Honourable Brian Mulroney was asked recently as to whether he knew Mr. Justice Teitelbaum, he responded "Sure I know Max". As a result of this communication I do verily believe that Mr. Justice Teitelbaum is an acquaintance of the former Prime Minister of Canada, The Honourable Brian Mulroney. The Honourable Brian Mulroney was the Prime Minister and a member of the Cabinet when Mr. Justice Teitelbaum was appointed to the Federal Court in 1985. The Honourable Brian Mulroney was also Prime Minister between September 17th, 1984 and June 25th, 1993, a period during which many claims against the Crown arose in this action.

45. THAT I am advised by Samson's solicitors and do verily believe that Mr. Justice Teitelbaum attended at McGill Faculty of Law at the same time as The Honourable W. Warren Allmand, a former Minister of Indian Affairs and Northern Development, G. Ian Watson, a former Chair of the Standing Committee of Indian Affairs, The Honourable Donald J. Johnson, a former Cabinet Minister and P. Michael Pitfield, a former Secretary to the Privy Council and Yves Fortier Q.C., a former Ambassador to the United Nations. Now shown to me and marked as Exhibit "T" to this my Affidavit is a true copy of a list of the class of 1957 and 1958 of the McGill Faculty of Law.

46. THAT I am advised by Samson's counsel and do verily believe that they have made enquiries and have been advised that Mr. Justice Teitelbaum was active in fundraising for the Conservative Party of Canada prior to his appointment to the Federal Court.

[13] These allegations are only made by Acting Chief Victor Buffalo and, as he states, he obtained this information from "Samson's solicitors" who, as it was stated to me is Mr. James O'Reilly who, it appears from what he stated to me, is a friend of the Honourable Brian Mulroney knowing him since 1964.

[14] I would first state that the allegation of whether I know the Honourable Brian Mulroney or any other of the persons mentioned in the above paragraphs is totally immaterial to the issue of a reasonable apprehension of bias. I was asked to disclose my relationship with the individuals mentioned in paragraphs 44 and 45 of the affidavit and my involvement with fund

[TRANUCTION]

44. J'ai été informé par les avocats des Indiens Samson et je tiens pour véridique qu'on a demandé récemment à l'ancien premier ministre du Canada, l'honorable Brian Mulroney, s'il connaissait M. le juge Teitelbaum, et qu'il a répondu «Bien sûr que je connais Max». En raison de ces renseignements, je crois réellement que M. le juge Teitelbaum est une connaissance de l'ancien premier ministre du Canada, l'honorable Brian Mulroney. L'honorable Brian Mulroney était premier ministre et membre du Cabinet lorsque M. le juge Teitelbaum a été nommé à la Cour fédérale, en 1985. L'honorable Brian Mulroney était aussi premier ministre entre le 17 septembre 1984 et le 25 juin 1993, période au cours de laquelle beaucoup de demandes contre la Couronne ont pris naissance dans la présente action.

45. J'ai été informé par les avocats des Indiens Samson et je tiens pour véridique que M. le juge Teitelbaum a fréquenté la faculté de droit de l'Université McGill au même moment que l'honorable W. Warren Allmand, ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, que G. Ian Watson, ancien président du Comité permanent des Affaires indiennes, que l'honorable Donald J. Johnson, ancien ministre du Cabinet, et que P. Michael Pitfield, ancien secrétaire du Conseil privé, et Yves Fortier, c.r., ancien ambassadeur aux Nations-Unies. La pièce «T» qu'on me présente et qui est jointe à mon affidavit constitue une copie conforme d'une liste des finissants de 1957 et 1958 de la faculté de droit de l'Université McGill.

46. J'ai été informé par les avocats des Indiens Samson et je tiens pour véridique qu'ils ont demandé des renseignements et qu'ils ont été avisés que monsieur le juge Teitelbaum a participé activement au financement du Parti conservateur du Canada avant d'être nommé à la Cour fédérale.

[13] Ces allégations sont formulées uniquement par le chef intérimaire Victor Buffalo et, comme il l'a dit lui-même, il s'agit de renseignements obtenus des «avocats des Indiens Samson»; il s'agit, selon les renseignements qui m'ont été donnés, de M^c James O'Reilly qui, d'après ce qu'il m'a dit, est un ami de l'honorable Brian Mulroney, qu'il connaît depuis 1964.

[14] Je commencerai par préciser que l'allégation portant sur la question de savoir si je connais l'honorable Brian Mulroney ou une autre des personnes dont le nom figure dans les paragraphes qui précèdent n'a absolument rien à voir avec la question de la crainte raisonnable de partialité. On m'a demandé de divulguer les liens que j'ai eus avec les personnes mention-

raising for the Conservative Party of Canada prior to my appointment as this would suggest to Acting Chief Victor Buffalo, or at least to his counsel, a reasonable apprehension of bias. I believe that what plaintiffs are really attempting to say is since I know Brian Mulroney I must be recused in the same way Justice Campbell was reassigned because he knows Roy Louis, Cathy Louis and Wilson Okimaw. This is comparing apples and oranges. Roy and Cathy Louis and Wilson Okimaw are members of the Samson Band and Nation. The persons mentioned in paragraphs 44 and 45 of Victor Buffalo's affidavit have no interest in the outcome of these two cases. The Louis' certainly have a direct interest in the outcome of the case. Roy Louis is an active member of the Samson Indian Band and Nation and Cathy Louis is a close friend of Mr. Justice Campbell.

[15] I stated that I was an "acquaintance" of the Honourable Brian Mulroney as my association with him was not on a social basis. The Honourable Warren Allmand, a former Liberal Minister of Indian Affairs and Northern Development, and G. Ian Watson attended Law School at McGill University with me and were classmates. I confirmed that I had heard of Donald J. Johnson and that I may have said hello to him on one or two occasions and that I never had the pleasure of meeting P. Michael Pitfield. I do know Yves Fortier, Q.C.

[16] After asking counsel for plaintiffs their definition of "fundraising", I indicated that I never raised funds for the Conservative Party of Canada. I added that it should be considered an honour to serve one's country in a political office and to know someone who has served his country as a Member of Parliament. In my opinion, this fact cannot give rise to a reasonable apprehension of bias.

[17] As I have stated, the allegations found in paragraphs 44, 45 and 46 of Victor Buffalo's affidavit

nées dans les paragraphes 44 et 45 de l'affidavit et ma participation au financement du Parti conservateur du Canada avant ma nomination, car le chef intérimaire Victor Buffalo ou à tout le moins ses avocats, pourraient en déduire qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. Je crois que les demandeurs tentent en fait de faire valoir que, puisque je connais Brian Mulroney, je dois me récuser, tout comme le juge Campbell a été affecté à d'autres causes parce qu'il connaît Roy Louis, Cathy Louis et Wilson Okimaw. On compare ainsi des situations qui ne sont pas comparables. Roy Louis, Cathy Louis et Wilson Okimaw sont membres de la Bande et de la Nation des Indiens Samson. Les personnes mentionnées aux paragraphes 44 et 45 de l'affidavit de Victor Buffalo n'ont aucun intérêt dans l'issue des deux instances. Roy et Cathy Louis ont certainement un intérêt direct dans l'issue de la cause. Roy Louis est un membre actif de la Bande et de la Nation des Indiens Samson et Cathy Louis est une bonne amie de M. le juge Campbell.

[15] J'ai affirmé que j'étais une «connaissance» de l'honorable Brian Mulroney, car je n'ai pas eu de liens avec lui dans le cadre de ma vie sociale. L'honorable Warren Allmand, ancien ministre libéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, et G. Ian Watson ont fréquenté l'école de droit de l'Université McGill au même moment que moi et ils étaient mes compagnons de classe. Je confirme avoir entendu parler de Donald J. Johnson et l'avoir peut-être salué à une ou deux reprises. Je n'ai jamais eu le plaisir de rencontrer P. Michael Pitfield. Je connais Yves Fortier, c.r.

[16] Après avoir demandé aux avocats des demandeurs quelle était leur définition du terme «financement», j'ai déclaré n'avoir jamais participé au financement du Parti conservateur du Canada. J'ai ajouté qu'on devait considérer comme un honneur de servir son pays en occupant un poste politique et de connaître une personne qui a servi son pays en qualité de député fédéral. À mon avis, cela ne donne pas naissance à une crainte raisonnable de partialité.

[17] Comme je l'ai déjà mentionné, les allégations qui figurent dans les paragraphes 44, 45 et 46 de

are, in addition to being irrelevant, totally meaningless for the purpose of the present application.

ISSUES

[18] After a reading of the notice of motion and a reading of the affidavit evidence, together with the attached exhibits, I am satisfied that the following are the issues in the determination of whether or not a reasonable apprehension of bias can legally exist from the facts of this case.

(1) The manner in which it was decided that Mr. Justice Campbell would not be the Trial Judge.

(2) The manner of my appointment as Trial Judge.

(3) Whether my past “words and actions” in the Cape Mudge, Campbell River Indian Band cases and in the *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band* case gives rise to a reasonable apprehension of bias.

(4) Whether my past relationships mentioned by Acting Chief Victor Buffalo with certain specific individuals and with the Conservative Party of Canada is sufficient so as to conclude that a reasonable apprehension of bias exists.

(5) The issue of procedure used for recusal.

(6) A sixth issue arose at the hearing when counsel for the Ermineskin Indian Band and Nation *et al.* suggested that a reasonable apprehension of bias arises from the mere fact that I heard and decided an application for my own recusal.

THE LAW

The Test for Reasonable Apprehension of Bias

[19] The genesis for the modern formulation of the test is contained in the dissenting judgment of

l’affidavit de Victor Buffalo sont, non seulement non pertinentes, mais totalement dénuées de sens aux fins de la présente requête.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[18] Après avoir lu l’avis de requête et la preuve par affidavit, ainsi que les pièces qui y sont jointes, je suis convaincu que les questions suivantes sont celles qu’il faut trancher pour déterminer s’il peut ou non exister, en droit, une crainte raisonnable de partialité compte tenu des faits de l’espèce:

1) la façon dont a été prise la décision que M. le juge Campbell ne présiderait pas l’instruction;

2) la façon dont j’ai été désigné pour présider l’instruction;

3) la question de savoir si «mes paroles et mes actes» dans les instances touchant les bandes indiennes de Campbell River et de Cape Mudge, et dans la cause *Canadien Pacifique Ltée c. Bande Indienne de Matsqui* engendrent une crainte raisonnable de partialité;

4) la question de savoir si les liens, mentionnés par le Chef intérimaire Victor Buffalo, que j’ai eus avec certaines personnes précises et avec le Parti conservateur du Canada suffisent pour justifier une conclusion portant qu’il existe une crainte raisonnable de partialité;

5) la question de la procédure utilisée pour la récusation;

6) une sixième question, surgie lors de l’audition, lorsque les avocats de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin et autres ont laissé entendre que le simple fait que j’entende et que je tranche une requête concernant ma propre récusation soulève une crainte raisonnable de partialité.

LE DROIT

Le critère d’appréciation d’une crainte raisonnable de partialité

[19] Ce critère, tel qu’il est formulé aujourd’hui, tire son origine de la dissidence du juge de Grandpré dans

de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394 (hereinafter *Committee for Justice*):

. . . the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude”.

[20] There is some question about the degree of knowledge which this reasonable person possesses. In *Committee for Justice*, de Grandpré J. referred to an “informed person” at page 394 as being the “reasonable” person.

[21] An oft-quoted passage on the subject is by Lord Denning in *Metropolitan Properties Co. (F.G.C.), Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304 (C.A.), at page 310:

. . . in considering whether there was a real likelihood of bias, the court does not look at the mind of the justice himself or at the mind of the chairman of the tribunal, or whoever it may be, who sits in a judicial capacity. It does not look to see if there was a real likelihood that he would, or did, in fact favour one side at the expense of the other. The court looks at the impression which would be given to other people. Even if he was as impartial as could be, nevertheless, if right-minded persons would think that, in the circumstances, there was a real likelihood of bias on his part, then he should not sit. And if he does sit, his decision cannot stand [cited cases omitted]. Nevertheless, there must appear to be a real likelihood of bias. Surmise or conjecture is not enough [cited cases omitted]. There must be circumstances from which a reasonable man would think it likely or probable that the justice, or chairman, as the case may be, would, or did, favour one side unfairly. Suffice it that reasonable people might think he did. The reason is plain enough. Justice must be rooted in confidence: and confidence is destroyed when right-minded people go away thinking: “The judge was biased.” [Underlining is mine.]

[22] Although the situations where a judge should be disqualified necessarily depend on the level of generality one chooses, there are several situations which

l’affaire *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394 (ci-après appelée l’arrêt *Committee for Justice*):

. . . la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d’une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d’appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique».

[20] La question de savoir quel degré de connaissance cette personne raisonnable devrait posséder n’est pas tout à fait fixée. Dans l’arrêt *Committee for Justice*, le juge de Grandpré a parlé d’une personne «bien renseignée», à la page 394, comme d’une personne «raisonnable».

[21] On cite souvent à ce sujet un extrait de l’opinion rendue par lord Denning dans l’affaire *Metropolitan Properties Co. (F.G.C.), Ltd. v. Lannon*, [1968] 3 All E.R. 304 (C.A.), à la page 310:

[TRADUCTION] . . . pour trancher la question de savoir s’il y avait une réelle probabilité de partialité, la Cour ne scrute pas l’esprit du juge ou du président du tribunal, ni de quiconque exerce une fonction judiciaire. La Cour ne se demande pas s’il existe une réelle probabilité que l’intéressé avantage ou a de fait avantaagé une partie aux dépens de l’autre. La Cour s’intéresse à l’impression produite. Même si le juge était on ne peut plus impartial, dans la mesure où des personnes sensées estiment que, compte tenu des circonstances, il y a une réelle probabilité de partialité de sa part, il ne doit pas siéger. S’il siège, sa décision ne peut pas être maintenue [décisions citées omises]. Cela dit, il doit y avoir une réelle probabilité de partialité. Suppositions et conjectures ne suffisent pas [décisions citées omises]. Il faut que les circonstances soient telles qu’une personne raisonnable puisse penser qu’il est probable ou vraisemblable que le juge ou le président favorise ou a favorisé injustement l’une des parties aux dépens de l’autre. La Cour ne cherchera pas à savoir si le juge a effectivement favorisé injustement l’une des parties. Il suffit que des personnes raisonnables puissent le penser. La raison en est évidente. La justice suppose un climat de confiance qui ne peut subsister si des personnes sensées ont l’impression que «le juge a fait preuve de partialité.» [Non souligné dans l’original.]

[22] Bien que les situations dans lesquelles un juge devrait se récuser dépendent nécessairement du degré de généralité retenu, plusieurs situations semblent

seem to crop up on a regular basis. In *Energy Probe v. Atomic Energy Control Board*, [1985] 1 F.C. 563 (C.A.), affg [1984] 2 F.C. 227 (T.D.), Marceau J.A. suggested at page 580 that the following circumstances would typically disqualify a judge:

. . . kinship, friendship, partisanship, particular professional or business relationship with one of the parties, animosity towards someone interested, predetermined mind as to the issue involved, etc.

[23] Several cases have sounded a warning that a judge should not easily accept an application to recuse. Chief Justice McEachern made the following observation in *G.W.L. Properties Ltd. v. W.R. Grace & Co. of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283 (C.A.), at page 287:

A reasonable apprehension of bias will not usually arise unless there are legal grounds upon which a judge should be disqualified. It is not quite as simple as that because care must always be taken to ensure that there is no appearance of unfairness. That, however, does not permit the court to yield to every angry objection that is voiced about the conduct of litigation. We hear so much angry objection these days that we must be careful to insure that important rights are not sacrificed merely to satisfy the anxiety of those who seek to have their own way at any cost or at any price.

[24] On a similar note, the British Columbia Court of Appeal in *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1993), 83 B.C.L.R. (2d) 257 (C.A.), stated the following, at page 261:

As I believe the Chief Justice of this Court has said on more than one occasion, a trial is not a tea party. But bias does not mean that the judge is less than unfailingly polite or less than unfailingly considerate. Bias means a partiality to one side of the cause or the other. It does not mean an opinion as to the case founded on the evidence nor does it mean a partiality or preference or even a displayed special respect for one counsel or another, nor does it mean an obvious lack of respect for another counsel, if that counsel displays in the judge's mind a lack of professionalism.

. . .

Bias does not equate with what might be found in the end to be an unsatisfactory trial. [Underlining is mine.]

survir régulièrement. Dans l'affaire *Enquête énergie c. Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1985] 1 C.F. 563 (C.A.), conf. par [1984] 2 C.F. 227 (1^{re} inst.), le juge Marceau, J.C.A., a laissé entendre, à la page 580, que le juge devait habituellement se récuser pour les motifs suivants:

. . . la parenté, l'amitié, la partialité, des relations professionnelles ou commerciales particulières avec l'une des parties, l'animosité envers une personne ayant un intérêt dans l'affaire, une opinion arrêtée sur la question en litige, etc.

[23] Plusieurs causes ont lancé un avertissement aux juges de ne pas accueillir à la légère une requête en récusation. Le juge en chef McEachern a formulé le commentaire suivant dans *G.W.L. Properties Ltd. v. W.R. Grace & Co. of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283 (C.A.), à la page 287:

[TRADUCTION] Une crainte raisonnable de partialité ne surgira habituellement pas à moins qu'il existe des motifs juridiques justifiant la récusation du juge. L'affaire n'est pas aussi simple, car il faut toujours veiller à ce qu'il n'y ait pas apparence d'injustice. Le tribunal n'est pas pour autant autorisé à plier devant chaque violente objection concernant le déroulement de l'instance. Nous entendons tant de violentes objections, de nos jours, que nous devons nous assurer de ne pas sacrifier de droits importants simplement pour calmer l'anxiété des personnes qui veulent tout régler à leur manière, peu importe le coût ou le prix à payer.

[24] Dans la même veine, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait la déclaration suivante, dans l'arrêt *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1993), 83 B.C.L.R. (2d) 257 (C.A.), à la page 261:

[TRADUCTION] Comme le juge en chef de notre Cour l'a dit je crois à plus d'une reprise, un procès n'est pas une réception mondaine. Mais quand on parle de partialité, on ne parle pas d'un juge qui ne ferait pas preuve d'une politesse ou d'une prévenance absolue. La partialité s'entend d'un parti pris en faveur d'une partie ou d'une autre. Il ne s'agit pas d'une opinion sur le litige qui s'appuierait sur la preuve, ni d'un penchant, d'une préférence, ou même d'un sentiment avoué de respect particulier envers un avocat ou un autre, ni d'un manque de respect manifeste envers un autre avocat, si le juge estime que celui-ci manque de professionnalisme.

. . .

Il ne faut pas confondre la partialité et un procès qui pourrait s'avérer insatisfaisant en bout de ligne. [Non souligné dans l'original.]

[25] Thus, as Hoyt J.A. stated in *Blanchard v. Canadian Paper Workers' Union, Local 263 et al.* (1991), 113 N.B.R. (2d) 344 (C.A.), a decision to disqualify should “only be exercised sparingly and in the most clear and exceptional cases” (at page 351).

[26] In cases where the test for bias is not satisfied, the Court in *Mattson v. ALC Airlift Canada Inc.* (1993), 18 C.P.C. (3d) 310 (B.C.S.C.) noted that the judge will continue to sit on the trial to its conclusion despite unhappiness on the part of counsel or parties over the conduct of the trial.

[27] As well, in the case of *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, at pages 530-532:

(iv) The Test for Finding a Reasonable Apprehension of Bias

When it is alleged that a decision-maker is not impartial, the test that must be applied is whether the particular conduct gives rise to a reasonable apprehension of bias. *Idziak, supra*, at p. 660. It has long been held that actual bias need not be established. This is so because it is usually impossible to determine whether the decision-maker approached the matter with a truly biased state of mind. See *Newfoundland Telephone, supra*, at p. 636.

It was in this context that Lord Hewart C.J. articulated the famous maxim: “[it] is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done”: *The King v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, at p. 259. The Crown suggested that this maxim provided a separate ground for review of Judge Sparks’ decision, and implied that the threshold for appellate intervention is lower when reviewing a decision for “appearance of justice” than for “appearance of bias”. This submission cannot be sustained. The *Sussex Justices* case involved an allegation of bias. The requirement that justice should be seen to be done simply means that the person alleging bias does not have to prove actual bias. The Crown can only succeed if Judge Sparks’ reasons give rise to a reasonable apprehension of bias.

The manner in which the test for bias should be applied was set out with great clarity by de Grandpré J. in his

[25] Ainsi, comme le juge Hoyt de la Cour d’appel l’a déclaré dans l’affaire *Blanchard c. Canadian Paper Workers' Union, Local 263 et al.* (1991), 113 R.N.-B. (2^e) 344 (C.A.), la décision de récuser un juge est une mesure «qui ne peut être prise qu’avec modération et que dans les cas les plus évidents et exceptionnels» (à la page 351).

[26] Lorsque l’application du critère d’appréciation de la partialité ne permet pas de conclure qu’il y a partialité, le tribunal a souligné, dans l’affaire *Mattson v. ALC Airlift Canada Inc.* (1993), 18 C.P.C. (3d) 310 (C.S.C.-B.), que le juge continuera à présider au procès jusqu’à la fin, malgré le mécontentement des avocats ou des parties concernant le déroulement du procès.

[27] De même, dans l’affaire *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, aux pages 530 à 532:

(iv) Le critère à appliquer en matière de crainte raisonnable de partialité

Lorsqu’on allègue la partialité du décideur, le critère à appliquer consiste à se demander si la conduite particulière suscite une crainte raisonnable de partialité. Voir arrêt *Idziak*, précité, à la p. 660. On reconnaît depuis longtemps qu’il n’est pas nécessaire d’établir l’existence de la partialité dans les faits. Il est en effet habituellement impossible de déterminer si le décideur a abordé l’affaire avec des idées réellement préconçues. Voir arrêt *Newfoundland Telephone*, précité, à la p. 636.

C’est dans ce contexte que le lord juge en chef Hewart a énoncé la célèbre maxime: [TRADUCTION] «[I]l est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue». *The King c. Sussex Justices, Ex Parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, à la p. 259. Le ministère public a avancé que cette maxime constituait un motif distinct d’examen de la décision du juge Sparks, laissant entendre que les cours d’appel interviennent plus volontiers dans les cas où l’«impression de justice» est en jeu que dans les cas où il s’agit d’«apparence de partialité». Cet argument est mal fondé. L’affaire *Sussex Justices* concernait une allégation de partialité. L’exigence que justice paraisse être rendue signifie simplement que la personne qui allègue la partialité n’est pas tenue de prouver l’existence de cette partialité dans les faits. Le ministère public ne peut avoir gain de cause que si les motifs du juge Sparks suscitent une crainte raisonnable de partialité.

Dans ses motifs de dissidence dans l’arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l’énergie*, [1978] 1

dissenting reasons in *Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, [1978] 1 S.C.R. 369, at p. 394.

[T]he apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information [The] test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude”

This test has been adopted and applied for the past two decades. It contains a two-fold objective element: the person considering the alleged bias must be reasonable, and the apprehension of bias itself must also be reasonable in the circumstances of the case. See *Bertram*, *supra*, at pp. 54-55; *Gushman*, *supra*, at para. 31. Further the reasonable person must be an informed person, with knowledge of all the relevant circumstances, including “the traditions of integrity and impartiality that form a part of the background and apprised also of the fact that impartiality is one of the duties the judges swear to uphold”: *R. v. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (H.C.), at para. 14. See also *Stark*, *supra*, at para. 74; *R. v. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (S.C.), at para. 34. To that I would add that the reasonable person should also be taken to be aware of the social reality that forms the background to a particular case, such as societal awareness and acknowledgement of the prevalence of racism or gender bias in a particular community.

...

Regardless of the precise words used to describe the test, the object of the different formulations is to emphasize that the threshold for a finding of real or perceived bias is high. It is a finding that must be carefully considered since it calls into question an element of judicial integrity. Indeed an allegation of reasonable apprehension of bias calls into question not simply the personal integrity of the judge, but the integrity of the entire administration of justice.

DISCUSSION

[28] As I have stated, I see the present application as an application that I disqualify myself from hearing the trial of the above cases set to start sometime in the near future. As it was forecast to take anywhere from one to two years, or more, in Calgary, it was decided that a judge should be assigned to hear the trial. As a result, the Associate Chief Justice, as it is within his jurisdiction to do so, decided that Mr. Justice Campbell should be the assigned judge for the hearing.

R.C.S. 369, à la p. 394, le juge de Grandpré a exposé avec beaucoup de clarté la façon dont il convient d'appliquer le critère de la partialité:

[L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet . . . [C]e critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique . . . ».

C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif: la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. Voir les décisions *Bertram*, précitée, aux pp. 54 et 55; *Gushman*, précitée, au par. 31. La personne raisonnable doit de plus être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris [TRADUCTION] «des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter». *R. c. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (H.C.), au par. 14. Voir aussi *Stark*, précité, au par. 74; *R. c. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (C.S.), au par. 34. A ceci j'ajouterais que la personne raisonnable est également censée connaître la réalité sociale sous-jacente à une affaire donnée, et être sensible par exemple à l'ampleur du racisme ou des préjugés fondés sur le sexe dans une collectivité donnée.

...

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière.

DISCUSSION

[28] Comme je l'ai mentionné, je considère la présente requête comme une requête visant à ce que je me récuse et que je ne préside pas l'instruction des affaires susmentionnées qui doit débiter bientôt, à une date indéterminée. Comme on s'attendait que l'instruction s'échelonne sur une ou deux années, ou plus, à Calgary, il a été décidé qu'il convenait d'affecter un juge à l'instruction. En conséquence, le juge en chef adjoint, qui avait compétence à cet égard, a décidé que M. le juge Campbell serait désigné pour présider l'instruction.

(1) The Assignment of Mr. Justice Campbell as Trial Judge

[29] I do not believe it necessary for the purposes of this decision to recite in detail what steps were taken in the assignment of Mr. Justice Campbell as Trial Judge, nor how it was decided by the Associate Chief Justice (hereinafter ACJ) that Mr. Justice Campbell should not be the assigned Trial Judge.

[30] To see what plaintiffs allege took place, one can read the affidavits of Chief Florence Buffalo and the written submissions of the plaintiffs for the present application.

[31] After it was decided by the ACJ that Mr. Justice Campbell would no longer be the assigned Trial Judge, he informed plaintiffs' counsel of that decision by telephone. The ACJ is alleged to have commented, in the course of this conversation, that as a result of Mr. Justice Campbell knowing three persons who are or may be members of the plaintiff Samson Indian Band, he decided Mr. Justice Campbell should not sit as the Trial Judge. It is my understanding that the reassignment of Mr. Justice Campbell came about as a result of Mr. Justice Campbell taking the initiative in raising his relationship with three members of the Samson Indian Band and Nation, all of whom have a direct interest in the outcome of the case. Judges do not normally raise such an issue unless they are concerned that discovery of the relationship, after the commencement of the hearing, might raise a reasonable apprehension of bias. Mr. Justice Campbell raised the issue on at least two occasions. This, I am satisfied, clearly shows his concern that his friendship with these individuals could raise a reasonable apprehension of bias.

[32] It is alleged by plaintiffs' counsel that the ACJ stated he would not assign a newly appointed Aboriginal judge to hear an Aboriginal case as he was of the view that such a judge might find it uncomfortable hearing such a case.

[33] As a result, the Samson Indian Band filed a complaint of discrimination against the ACJ with the

1) La désignation de M. le juge Campbell en qualité de juge du procès

[29] Je ne crois pas nécessaire pour trancher la présente requête de relater en détail les étapes qui ont mené à la désignation de M. le juge Campbell en qualité de juge du procès, ni de préciser comment le juge en chef adjoint a décidé que M. le juge Campbell ne devait pas être désigné comme juge du procès.

[30] Pour connaître les événements qui se sont produits selon les demandeurs, il suffit de lire les affidavits du chef Florence Buffalo et les prétentions écrites des demandeurs aux fins de la présente requête.

[31] Après avoir décidé que M. le juge Campbell ne serait plus le juge désigné pour présider le procès, le juge en chef adjoint a informé les avocats des demandeurs de sa décision par téléphone. Selon leurs prétentions, le juge en chef adjoint aurait formulé, au cours de cette conversation, des commentaires portant qu'il aurait décidé que M. le juge Campbell ne devait pas siéger en qualité de juge du procès parce qu'il connaissait trois personnes qui sont, ou pourraient être, membres de la Bande des Indiens Samson, qui est demanderesse. À ce qu'on m'a dit, la réaffectation de M. le juge Campbell découle du fait que celui-ci a, de son propre chef, soulevé la question de ses liens avec trois membres de la Bande et de la Nation des Indiens Samson, qui ont tous un intérêt direct dans l'issue de l'instance. Les juges ne soulèvent habituellement pas ce type de question, à moins de craindre que la découverte de ces liens, après le début de l'audition, puisse soulever une crainte raisonnable de partialité. M. le juge Campbell a soulevé la question à au moins deux reprises. Je suis convaincu que cette attitude dénote clairement sa crainte que ses liens d'amitié avec ces personnes soulève une crainte raisonnable de partialité.

[32] Les avocats des demandeurs soutiennent que le juge en chef adjoint aurait déclaré qu'il ne désignerait pas un juge autochtone de nomination récente pour entendre une cause touchant les Autochtones, car il estimait qu'un tel juge se sentirait peut-être mal à l'aise d'entendre ce type de cause.

[33] En conséquence, la Bande des Indiens Samson a déposé une plainte de discrimination contre le juge

Canadian Judicial Council and requested that the ACJ no longer assign the trial judge while the complaint with the Judicial Council was pending. It must be noted that it is the plaintiffs who specifically asked that the ACJ no longer assign the trial judge.

[34] The plaintiffs attempted to appeal the ACJ's "decision" to the Federal Court of Appeal. The Chief Justice issued a direction stating that the issue of the ACJ deciding that Mr. Justice Campbell would no longer be the Trial Judge was not a "judgment" or "order" subject to appeal.

[35] The entire matter was brought by the plaintiffs before the Supreme Court of Canada in an application for leave to appeal, for *certiorari* and remand, for a stay of execution or other relief and for abridging the legal delays. In the said application for leave, plaintiffs, in a most detailed application recite the entire factual situation of how and why the "decision" of the ACJ to "remove" Mr. Justice Campbell as Trial Judge was invalid and, I say, why they are now claiming that the process raises a reasonable apprehension of bias.

[36] On June 26, 1997 [*Samson Indian Band v. Canada*, [1997] S.C.C.A. No. 291 (QL)] the Supreme Court of Canada issued the following decision:

The application for an expedited hearing of these applications for leave to appeal are granted.

The applications for remand, for stay of execution, for *certiorari* and for an oral hearing of the applications for leave are dismissed.

The applications for leave to appeal are dismissed.

[37] It is obvious that the Supreme Court of Canada did not accept the submissions of the plaintiffs. What is of particular interest is that the Court refused to order a remand or a stay of execution of the ACJ's "decision" that Mr. Justice Campbell not be the Trial Judge.

en chef adjoint auprès du Conseil canadien de la magistrature et a demandé que le juge en chef adjoint ne désigne plus le juge du procès en attendant une décision sur la plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature. Il faut souligner que ce sont les demandeurs qui ont demandé expressément que le juge en chef adjoint ne désigne plus le juge du procès.

[34] Les demandeurs ont voulu interjeter appel de la décision du juge en chef adjoint à la Cour d'appel fédérale. Le juge en chef a donné une directive précisant que la décision du juge en chef adjoint que M. le juge Campbell ne serait plus le juge du procès ne constituait pas un «jugement» ni une «ordonnance» susceptible d'appel.

[35] Les demandeurs ont porté toute la question à l'attention de la Cour suprême du Canada en présentant une requête afin d'obtenir une autorisation de pourvoi, un *certiorari* et renvoi, un sursis d'exécution ou une autre réparation, ainsi qu'afin de faire abrégé les délais légaux. Dans cette requête en autorisation, les demandeurs ont énoncé de façon très détaillée toute la situation factuelle démontrant pourquoi la «décision» du juge en chef adjoint de «récuser» M. le juge Campbell en qualité de juge du procès était invalide et, je dirais, pourquoi ils soutiennent maintenant que le processus soulève une crainte raisonnable de partialité.

[36] Le 26 juin 1997 [*Bande indienne Samson c. Canada*, [1997] S.C.C.A. n° 291 (QL)], la Cour suprême du Canada a rendu la décision qui suit:

Les demandes sollicitant l'audition accélérée des demandes d'autorisation d'appel sont accordées.

Les demandes de renvoi, de sursis d'exécution, de *certiorari* et d'audition des demandes d'autorisation d'appel sont rejetées.

Les demandes d'autorisation d'appel sont rejetées.

[37] Il est évident que la Cour suprême du Canada n'a pas retenu les prétentions des demandeurs. Il est particulièrement intéressant de noter que la Cour a refusé d'ordonner un renvoi ou un sursis d'exécution de la «décision» du juge en chef adjoint, portant que M. le juge Campbell ne devait plus être le juge du procès.

[38] As I have said, according to the affidavit evidence of the plaintiffs, they allege the process of the Federal Court Trial Division wherein it was decided that Mr. Justice Campbell no longer be the Trial Judge raises a reasonable apprehension of bias.

[39] I, with respect, do not agree. Nor did the Supreme Court of Canada agree with this allegation. It is and always was within the jurisdiction of the ACJ to designate which judge is to be “the trial judge” in any particular case. I am satisfied that until a judge is seized with a case, the ACJ may decide who will hear any particular case.

[40] As well, the entire issue of how it was decided that Mr. Justice Campbell should no longer be the Trial Judge is totally irrelevant to the issue of reasonable apprehension of bias on my part.

(2) The Assignment of Justice Max M. Teitelbaum as Trial Judge

[41] Plaintiffs allege that the manner of my assignment as Trial Judge is invalid and thus raises a reasonable apprehension of bias. Briefly stated, the plaintiffs submit that my assignment as Trial Judge is invalid because the procedure followed for my assignment is contrary to the provisions of the *Federal Court Act* and that since the Federal Court is a statutory court with no inherent jurisdiction, the “procedure” as stated in the Act must be followed to designate a trial judge. The submission is, according to the present notice of motion, that my “appointment” is of no force and effect and, *inter alia*, contrary to the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 as amended, section 3, subsections 6(3) and 15(2) as well as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], section 7 and the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], preamble and section 101.

[38] Comme je l’ai déjà dit, les demandeurs ont produit une preuve par affidavit soutenant que le processus utilisé par la Section de première instance de la Cour fédérale pour décider que M. le juge Campbell ne serait plus le juge du procès soulève une crainte raisonnable de partialité.

[39] Je ne saurais adhérer à cette thèse. La Cour suprême du Canada n’a pas retenu elle non plus cette allégation. Le juge en chef adjoint a, et a toujours eu, compétence pour désigner le juge qui jouera le rôle de «juge du procès» dans une cause donnée. Je suis convaincu que le juge en chef adjoint peut décider qui entendra une cause donnée, jusqu’au moment où le juge est saisi de l’affaire.

[40] De même, toute la question de la façon dont il a été décidé que M. le juge Campbell ne serait plus le juge du procès n’a aucune pertinence en ce qui a trait à la question de la crainte raisonnable de partialité de ma part.

2) La désignation du juge Max M. Teitelbaum en qualité de juge du procès

[41] Les demandeurs soutiennent que la façon dont j’ai été désigné juge du procès est irrégulière et qu’elle soulève donc une crainte raisonnable de partialité. En résumé, les demandeurs soutiennent que ma désignation comme juge du procès est invalide parce que la procédure suivie pour ma désignation est contraire aux dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* et que, la Cour fédérale étant une cour établie par une loi n’ayant aucune compétence inhérente, la «procédure» énoncée dans la Loi doit être suivie pour désigner un juge du procès. Ils prétendent donc, selon l’avis de requête, que ma «désignation» est nulle et, notamment, contraire à l’article 3 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68] et aux paragraphes 6(3) et 15(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1995), ch. F-7, modifiée, ainsi qu’à l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] et au préambule et à l’article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31] Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur*

[42] The grounds, as it relates to the above, are found in grounds numbered, I believe, 1, 2, 3, 4 and 5.

[43] I do not intend to discuss the issue of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, section 7 nor the *Constitution Act, 1867*. Neither the Charter nor the *Constitution Act, 1867* are applicable.

[44] Section 15 of the *Federal Court Act* states:

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

[45] Particular reference is made to subsection 15(2) where it is stated that the arrangements for trials are to be made by the Associate Chief Justice. It does not say that the Associate Chief Justice must personally make these arrangements nor does it state that he is prevented from delegating his jurisdiction to make such arrangements. In matters of process, a “liberal” or “wide” interpretation must be given to subsection 15(2) of the *Federal Court Act*.

[46] Plaintiffs’ counsel then refers to subsection 6(3) of the *Federal Court Act*. Subsection 6(3) states:

6. . . .

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate

le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]].

[42] Les moyens à l’appui des prétentions qui précèdent figurent, je crois, aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 des moyens invoqués.

[43] Je n’ai pas l’intention de débattre de la question de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ni de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ni la Charte ni la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s’appliquent.

[44] Voici le texte de l’article 15 de la *Loi sur la Cour fédérale*:

15. (1) Sous réserve des règles, tout juge de la Section de première instance peut exercer ses fonctions en tout temps et partout au Canada pour les travaux de la Cour; il constitue alors la Cour.

(2) Sous réserve des règles, les dispositions à prendre pour les audiences ou, à quelque autre titre, les travaux de la Section de première instance, de même que pour l’affectation des juges en conséquence, sont du ressort du juge en chef adjoint.

(3) L’instruction de toute affaire devant la Section de première instance peut, sur l’ordre de la Cour, se dérouler en plus d’un lieu.

[45] Il est fait plus particulièrement mention du paragraphe 15(2) qui prévoit que les dispositions à prendre pour les audiences sont du ressort du juge en chef adjoint. Cette disposition ne prévoit pas que le juge en chef adjoint doit prendre personnellement ces dispositions, ni qu’il lui est interdit de déléguer le pouvoir de prendre ces dispositions. En matière de procédure, une interprétation large ou libérale doit être attribuée au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[46] L’avocat des demandeurs invoque ensuite le paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*. En voici le libellé:

6. . . .

(3) En cas d’absence du Canada ou d’empêchement du juge en chef ou du juge en chef adjoint ou de vacance de

Chief Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, the powers and duties of the Chief Justice or the Associate Chief Justice shall be exercised and performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

[47] This subsection is only resorted to when the office of the ACJ is vacant (not the case), when the ACJ is absent from Canada (not the case), “or is for any reason unable or unwilling to act” (not the case).

[48] There is no suggestion that the ACJ’s office was vacant nor that he was out of Canada. The suggestion is that the ACJ was unable and/or unwilling to act.

[49] After plaintiffs had filed a complaint with the Canadian Judicial Council regarding the ACJ’s comments, plaintiffs requested that the ACJ not take part in the selection of a trial judge. The ACJ, for his own reasons, agreed and decided to seek the advice of a committee of three “senior” judges. The committee of the three “senior” judges recommended that I be the judge selected to hear the present cases. In that the ACJ agreed not to take part in the selection of the judge, he accepted the recommendation of the committee that I be the judge assigned to hear the two cases.

[50] I fail to understand the plaintiffs’ submission that my assignment was done contrary to the *Federal Court Act*. I am satisfied there can be no reasonable apprehension of bias caused by the process used.

(3) My Past “Words and Actions” in Two Court Cases Give Rise to a Reasonable Apprehension of Bias.

[51] The two cases which plaintiffs claim give rise to a reasonable apprehension of bias are *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1996] 3 F.C. 373 (T.D.) and in *Wewayakum (Campbell River) Indian Band v. Canada and Wewayakai (Cape Mudge)*

leur poste, l’intérim est assuré par le juge le plus ancien en poste en mesure d’exercer ces fonctions et y consentant.

[47] On a recours à ces dispositions uniquement lorsque le poste de juge en chef est vacant (ce qui n’est pas le cas), lorsque le juge en chef adjoint est absent du Canada (ce qui n’est pas le cas), ou en cas «d’empêchement» (ce qui n’est pas le cas).

[48] Rien ne laisse croire que le poste du juge en chef adjoint était vacant ou que le juge en chef adjoint était absent du Canada. Il s’agirait donc d’un cas d’empêchement du juge en chef adjoint.

[49] Après le dépôt, par les demandeurs, d’une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature concernant les commentaires du juge en chef adjoint, les demandeurs ont demandé que le juge en chef adjoint ne prenne pas part au choix du juge du procès. Le juge en chef adjoint, pour des motifs qui lui appartiennent, a acquiescé à cette demande et décidé de demander l’avis d’un comité de trois juges parmi les plus anciens en poste. Le comité de trois juges parmi les plus anciens a recommandé que je sois choisi pour entendre les affaires en cause. Le juge en chef adjoint ayant convenu de ne pas participer au choix du juge, il a accepté la recommandation du comité de me désigner pour entendre les deux instances.

[50] Je ne comprends pas la prétention des demandeurs portant que ma désignation était contraire à la *Loi sur la Cour fédérale*. Je suis convaincu que le processus utilisé ne peut avoir engendré aucune crainte raisonnable de partialité.

3) Mes «paroles» et mes «actes» passés dans deux instances judiciaires engendrent une crainte raisonnable de partialité

[51] Les deux causes qui, d’après les prétentions des demandeurs, engendrent une crainte raisonnable de partialité, sont l’affaire *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1996] 3 C.F. 373 (1^{re} inst.) et *Bande indienne Wewayakum (Campbell River)*

Indian Band and the case of the *Wewayakum Indian Band v. Canada and Wewayakai Indian Band* reported at (1995), 99 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).

[52] Both cases have been brought to the Federal Court of Appeal.

[53] Grounds numbered 16 and 17 specifically refer to these two cases and why my words allegedly give a “reasonable person” a “reasonable” apprehension of bias.

[54] It is of course obvious or, at least, it should be obvious to trained legal counsel that I am unable to respond as to the meaning of what I said in both judgments. What I say in those judgments are there to be read. It will be for the Court of Appeal to agree or disagree with my interpretation of various sections of the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5], with regard to the issue of self-government, trust and fiduciary obligations, limitations of actions and any other issue raised in those two judgments.

[55] Surely, counsel for the plaintiffs know that if I am wrong in what I state in those two judgments, the Court of Appeal will so state and that I am legally bound, in all future matters where the same issue is raised, to follow the judgment of the Court of Appeal or, for that matter, what the Supreme Court of Canada may say.

[56] I believe it necessary to comment on the issue of solicitor-client costs awarded against the Wewayakai Indian Band. The reasons for my doing so are stated in the judgment before the Court of Appeal and the Court of Appeal will decide if I was correct in that judgment. I repeat, it is worthy to note that in the case of the *Wewayakum Indian Band v. Canada and Wewayakai Indian Band*, I dismissed the claims of the Wewayakum against the Crown and the Wewayakai Indian Band without costs and that the cross-claim made by the Wewayakai against the Wewayakum Indian Band without costs. It appears that Mr. C. Allan Donovan or the plaintiffs fail to make mention

c. Canada et Bande indienne Wewayakai (Cape Mudge) et l'affaire *Bande indienne Wewayakum c. Canada et Bande indienne Wewayakai* publiée dans (1995), 99 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.).

[52] Ces deux affaires ont été portées à l'attention de la Cour d'appel fédérale.

[53] Les moyens numéros 16 et 17 renvoient expressément à ces deux affaires et aux raisons pour lesquelles mes paroles engendreraient une crainte «raisonnable» de partialité chez une «personne raisonnable».

[54] Il est bien sûr manifeste, ou à tout le moins il devait être manifeste pour une personne ayant reçu une formation en droit, que je ne puis donner de précisions sur la signification de ce que j'ai déclaré dans ces deux jugements. Ce que j'ai dit dans ces jugements y est écrit. Il reviendra à la Cour d'appel de retenir ou de rejeter mon interprétation des différents articles de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5] concernant la question de l'autonomie gouvernementale, des obligations de fiduciaire, de la prescription des actions et toute autre question soulevée par ces deux jugements.

[55] Certes, les avocats des demandeurs savent que, si jamais j'ai fait erreur en prononçant ces deux jugements, la Cour d'appel le dira et que je serai tenu, en droit, chaque fois que la même question sera soulevée, de suivre le jugement de la Cour d'appel ou ce que la Cour suprême du Canada pourrait décider en la matière.

[56] Je crois nécessaire de faire quelques remarques sur la question des dépens sur la base procureur-client qui ont été adjugés contre la Bande indienne Wewayakai. Les motifs pour lesquels je les ai adjugés sont également exposés dans le jugement soumis à la Cour d'appel et celle-ci décidera si ma décision est juste. Je le répète, il ne faut pas oublier que dans l'affaire *Bande indienne Wewayakum c. Canada et Bande indienne Wewayakai*, j'ai rejeté les demandes de la Bande indienne Wewayakum contre la Couronne et la Bande indienne Wewayakai sans dépens et la demande reconventionnelle faite par la Bande indienne Wewayakai contre la Bande indienne Wewayakum

of this fact.

[57] I would also make an observation with respect to the “implied dependence of Indians as clinging to mother’s apron, with the Crown impliedly being the mother”. Again, this case, *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band* is before the Court of Appeal and it will be for the members of the Court of Appeal to interpret my remarks. I would only state that it is plaintiffs themselves who refer to the *Indian Act* as being paternalistic.

[58] With due respect, I fail to see how what I say as to the interpretation of the law can give rise to a reasonable apprehension of bias. If this were the case I would never be permitted to sit on a case involving an issue about which I had previously decided. This, of course, would also apply to every other judge in Canada who has made a decision on a particular issue.

[59] There is much jurisprudence that states that it is not bias nor does it give rise to a reasonable apprehension of bias if a judge had previously made comments relating to an issue or interpreted the law as it relates to a particular issue.

[60] In *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1992), 98 D.L.R. (4th) 762 (Ont. Gen. Div.), the employer’s counsel requested that one of the judges on the panel disqualify himself because he was a former Labour Relations Board chairman who had decided a case which involved an issue similar to the one presently before the Court. Counsel did not suggest that the Judge had any interest in the present proceedings. The motion was dismissed because there was no requirement to disqualify the Judge based merely on a prior position taken on some topic before being appointed to the judiciary. The Court added that even if the Judge had decided the issue as a judge, there still would not have been a reasonable apprehension of bias.

[61] In *Canadian National Railways v. Canadian Human Rights Commission* (1985), 64 N.R. 312

sans dépens. Il semble que ni M^c C. Allan Donovan ni les demandeurs ne le mentionnent.

[57] Je ferais aussi remarquer en ce qui a trait à la «dépendance implicite des Indiens qui s’accrochent aux jupes de leur mère, la Couronne étant considérée implicitement comme leur mère». Répétons-le, cette cause, *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* est maintenant à l’étude devant la Cour d’appel et il reviendra aux membres de cette Cour d’interpréter mes remarques. Je me contenterai de dire que ce sont les demandeurs eux-mêmes qui ont qualifié la *Loi sur les Indiens* de paternaliste.

[58] Je ne vois pas comment les propos que j’ai tenus relativement à l’interprétation de la loi pourraient engendrer une crainte raisonnable de partialité. Si c’était le cas, je ne pourrais jamais siéger dans une cause touchant une question sur laquelle je me suis déjà prononcé. Cela s’appliquerait bien sûr à tous les autres juges du Canada qui ont rendu une décision sur une question particulière.

[59] Une abondante jurisprudence établit qu’un juge ne fait pas preuve de partialité ni n’engendre de crainte raisonnable de partialité pour avoir simplement fait antérieurement des remarques concernant une question ou interprété la loi en regard d’une question particulière.

[60] Dans l’affaire *Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1992), 98 D.L.R. (4th) 762 (Div. gén. Ont.), l’avocat de l’employeur exigeait que l’un des juges du tribunal se récuse parce qu’il avait autrefois présidé le Conseil des relations de travail qui avait tranché une cause touchant une question similaire à celle dont la Cour était saisie. L’avocat ne laissait pas entendre que le juge avait un intérêt dans l’instance. La requête a été rejetée parce que la récusation d’un juge n’était pas requise du seul fait d’une position qu’il avait adoptée antérieurement sur un sujet avant d’accéder à la magistrature. La Cour a ajouté que, même si le juge avait tranché cette question en qualité de juge, il n’aurait pas existé de crainte raisonnable de partialité.

[61] Dans l’affaire *Chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des droits de la*

(F.C.A.), the Court of Appeal refused to remove MacGuigan J. from the three-judge panel merely because he had expressed his opinion, in connection with another case, on a point of law which arose in the case at bar.

[62] Finally, the statement of the Supreme Court of Canada in *Morgentaler v. The Queen*, 2 October 1974, S.C.C. motion No. 13504 (reproduced in (1984), 29 *McGill L. J.* 369, at pages 405-406) appears to have wide application:

All members of this Court, past and present, have, to a greater or lesser degree, before appointment to the Bench and to this Court, expressed views on questions which have legal connotations, and this has never been a disqualifying consideration.

[63] I take the above cases to say that a judge, in deciding issues put before him or her in another case and which issues may be similar or the same as the issues he or she is to try will not be recused on the basis of a reasonable apprehension of bias for having previously decided the issues.

(4) My Past Relationships

[64] I believe it is interesting to note that I am asked to disclose my relationship with various "political" individuals (ground number 2) as well as my relationship, since 1956, with members of the House of Commons or the Senate including all committees thereof, members of the federal government, employees of the federal government, persons on the staff of, or who acted as an advisor to any prime minister or any minister of the federal government and persons working for or associated with the federal Liberal or the federal Conservative Party.

[65] It appears to be plaintiffs' belief or, at least, it is the belief of plaintiffs' counsel, that knowing certain individuals involved in the governing of Canada, either as prime minister or as a minister of the Crown or as a member of the House of Commons or of the Senate or of a committee thereof or of having been a member or fund raiser for a legal federal political

personne (1985), 64 N.R. 312 (C.A.F.), la Cour d'appel a refusé de récuser le juge MacGuigan du tribunal de trois juges simplement parce qu'il avait exprimé son opinion, relativement à une autre affaire, sur un point de droit qui était soulevé dans la cause.

[62] Enfin, la déclaration faite par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Morgentaler c. La Reine*, 2 octobre 1974, C.S.C., requête n° 13504 (publiée dans (1984), 39 *McGill L. J.* 369, aux pages 405 et 406) semble avoir une application large:

[TRADUCTION] Tous les membres de notre Cour, anciens et actuels, ont, à des degrés divers, avant leur accession à la magistrature et leur nomination à notre Cour, exprimé des points de vue sur des questions qui ont des connotations juridiques, sans que cela ait constitué, à quelque moment que ce soit, un élément pertinent à leur récusation.

[63] J'interprète la jurisprudence susmentionnée comme établissant que, si un juge a tranché dans une autre cause des questions semblables ou identiques à celles qu'il est appelé à trancher, il n'y a pas lieu à récusation pour cause de crainte raisonnable de partialité du fait qu'il s'est déjà prononcé sur ces questions.

4) Mes liens passés

[64] Je crois qu'il est intéressant de souligner qu'on me demande de divulguer les liens que j'ai eus avec différentes personnalités «politiques» (motif numéro 2) ainsi que les liens que j'ai eus, depuis 1956, avec des députés fédéraux ou des membres du Sénat, y compris leurs comités, avec des membres du gouvernement fédéral, des fonctionnaires du gouvernement fédéral, des membres du personnel et des conseillers du premier ministre ou d'un ministre du gouvernement fédéral et des personnes qui travaillent pour le Parti libéral fédéral ou le Parti conservateur fédéral, ou qui ont des liens avec ces partis.

[65] Les demandeurs semblent avoir la conviction ou, à tout le moins, leurs avocats ont la conviction que le fait de connaître certaines personnes qui participent à l'administration du pays, que ce soit en qualité de premier ministre ou de ministre de la Couronne, ou de député fédéral ou de membre du Sénat, ou d'un de leurs comités, ou que le fait d'avoir été membre d'un

party gives rise to a reasonable apprehension of bias.

[66] My first comment is that this submission, in the manner it is stated in the notice of motion is outrageous and is totally irrelevant to the issue of a reasonable apprehension of bias.

[67] I did disclose my relationship to the persons mentioned in ground number 2. I did state that I have never been a fund raiser for the federal Conservative Party. I also stated that it is not illegal to be a fund raiser nor, to the best of my knowledge, is being a fund raiser a bar to being appointed to a superior court in Canada. This, I believe, also applies to being an acquaintance or friend of a prime minister or minister of Canada.

[68] In addition, Martin L. Friedland in *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada* in a report prepared for the Canadian Judicial Council, states, at page 233:

There is, of course, nothing improper in appointing a person who had been involved in politics. Indeed, knowledge of the political process can be an advantage for a judge.

[69] I see no merit to this submission made by plaintiffs.

(5) The Issue of Procedure Used for Recusal

[70] The plaintiffs allege that the procedure for recusal wherein the plaintiffs were told to make a formal application for recusal, to be heard in "open court" gives rise to a reasonable apprehension of bias as this procedure was different from the "procedure" used by the Crown in its request involving Mr. Justice Campbell.

[71] I must state that I fail to see how the "present procedure" raises a reasonable apprehension of bias. The plaintiffs were told that if they had "concerns"

parti politique fédéral légal ou d'avoir participé à son financement, engendre une crainte raisonnable de partialité.

[66] Je ferai d'abord remarquer que cette prétention, telle qu'elle est formulée dans l'avis de requête, est choquante et n'a aucune pertinence en ce qui a trait à la question de la crainte raisonnable de partialité.

[67] J'ai divulgué mes liens avec les personnes mentionnées dans le moyen numéro 2. J'ai déclaré n'avoir jamais participé au financement du Parti conservateur fédéral. J'ai en outre affirmé qu'il n'est pas illégal de participer au financement d'un parti et, qu'à ma connaissance, ce genre d'activité n'est pas un motif d'inhabilité à être nommé juge d'une cour supérieure au Canada. Il en va de même, selon moi, du fait d'être une connaissance ou un ami d'un premier ministre ou d'un ministre du Canada.

[68] De plus, Martin L. Friedland a déclaré, à la page 259 d'un rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature et intitulé *Une place à part: L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*:

Il n'y a bien sûr rien de mal à nommer juge une personne qui a déjà fait de la politique. En réalité, la connaissance du processus politique peut représenter pour elle un avantage.

[69] Cette prétention des demandeurs n'est pas fondée.

5) La question de la procédure utilisée pour la récusation

[70] Les demandeurs soutiennent que la procédure de récusation dans le cadre de laquelle on leur a demandé de présenter officiellement une requête en récusation qui serait entendue en audience publique, engendre une crainte raisonnable de partialité car cette procédure est différente de la «procédure» utilisée par la Couronne pour présenter une demande relativement à M. le juge Campbell.

[71] Je dois dire que je ne vois pas comment la «procédure actuelle» engendre une crainte raisonnable de partialité. On a dit aux demandeurs qu'ils devaient

about me and because they refused to disclose what the concerns were, they should make a formal application to the Court. The plaintiffs took two and one-half days to make their submission. How it was decided that Mr. Justice Campbell no longer be the Trial Judge is totally immaterial to the issue of a reasonable apprehension of bias on my part. In addition, and as I have already said, with regard to Mr. Justice Campbell, it was Mr. Justice Campbell who raised the concern of his relationship with three persons who are members of the plaintiff band and nation and such disclosure by a judge usually constitutes an implied invitation to counsel to waive his or her concern. In this case, counsel for the Crown did not do so and expressed their concern by sending a letter, dated May 6, 1997, clearly detailing their concern.

[72] This fact is very different from the concern expressed by plaintiffs' counsel about me. In fact, to the time that plaintiffs presented their application, the plaintiffs gave no reason for their concern. As a result, plaintiffs were asked to bring an application before the Court with supporting materials.

(6) Apprehension of Bias Arising from the Fact that I am Deciding the Reasonable Apprehension of Bias Issue.

[73] I believe I can do no better than to quote the following:

OATH OF OFFICE

I, Max Mortimer Teitelbaum, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a Judge of the Federal Court of Canada.

So Help me God.

[74] I swore to the above oath at Montréal, in the province of Quebec, on November 28, 1985. This is just more than 12 years of the date of the present

présenter officiellement une requête à la Cour s'ils avaient des «inquiétudes» à mon sujet, parce qu'ils refusaient de divulguer quelles étaient ces inquiétudes. Les demandeurs ont présenté des observations pendant deux jours et demi. Les modalités de la décision portant que M. le juge Campbell ne serait plus le juge du procès n'ont absolument rien à voir avec la question d'une crainte raisonnable de partialité de ma part. De plus, comme je l'ai déjà dit, en ce qui a trait à M. le juge Campbell, c'est M. le juge Campbell lui-même qui a soulevé la question de ses liens avec trois personnes qui sont membres de la Bande et de la Nation demanderesse et une telle divulgation de la part d'un juge constitue habituellement une invitation implicite aux avocats à renoncer à soulever la question. En l'espèce, les avocats de la Couronne n'ont pas répondu à cette invitation et ont plutôt exprimé leur crainte en envoyant une lettre, datée du 6 mai 1997, dans laquelle ils ont exposé clairement leurs inquiétudes.

[72] L'inquiétude des avocats des demandeurs à mon égard est très différente. En fait, avant de présenter une requête, les demandeurs n'avaient mentionné aucun motif pouvant justifier leur inquiétude. En conséquence, on a demandé aux demandeurs de présenter une requête à la Cour et de l'étayer à l'aide de documents.

(6) Crainte de partialité découlant du fait que je tranche la question de la crainte raisonnable de partialité

[73] Le mieux que je puisse faire c'est, semble-t-il, de citer mon serment d'office:

SERMENT D'OFFICE

Je, Max Mortimer Teitelbaum, promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer bien fidèlement, et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et attributions qui me sont dévolus en ma qualité de Juge de la Cour fédérale du Canada.

Ainsi Dieu me soit en Aide.

[74] J'ai prononcé le serment qui précède à Montréal, dans la province de Québec, le 28 novembre 1985, soit un peu plus de 12 ans avant la date de la

hearing. I have, in the past 12 years, faithfully carried out the above responsibilities and trust. I intend to continue to do so.

[75] I cannot conclude, after hearing the present application to disqualify myself, that my presiding over these two cases would be likely to raise in the mind of a reasonably informed person an apprehension of bias.

[76] In the case of *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board*, [1993] B.C.J. No. 2965 (QL), in the Supreme Court, Boyd J. states [at paragraphs 24-25]:

Finally, Mr. Rankin has submitted that even if there are no grounds for disqualification I ought, nevertheless, to disqualify myself since it will now be impossible for me as the trial judge to hear the plaintiffs' case with fairness and impartiality. Mr. Rankin asks: "... could the reasonable observer expect the judge to remain impartial and independent while the person who uncovered this information is a litigant in a case before her?" This is what Mr. Cadman has called the Catch 22 argument.

I cannot accede to such an argument since to do so, in my view, would establish a very dangerous precedent in these courts. In effect, I would be inviting disgruntled, unhappy litigants or their counsel to make whatever allegations they wished, in support of an application for the judge to disqualify himself or herself. If the allegations failed to provide a proper foundation for a finding of bias or a reasonable apprehension of bias, the litigant could nevertheless take comfort in the knowledge that the mere making of the allegations would, by their very nature, taint the process and force the disqualification of the judge. This very danger was recognized by Chief Justice McEachern, C.J.B.C., in *G.W.L. Properties Limited v. W.R. Grace & Company of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283 (B.C.C.A.).

[77] I agree with what Boyd J. states. I also take from this case that the judge against whom a disqualification application is made should hear the application for recusal. Counsel for the Ermineskin Band suggested I should not have heard the present application. He failed to submit any jurisprudence that suggests that a judge other than the one against whom the disqualification allegation is made should hear the application.

présente audition. Au cours des 12 dernières années, j'ai exercé fidèlement mes fonctions et mes attributions. J'ai l'intention de continuer à le faire.

[75] Je ne puis conclure, après avoir entendu la présente requête en récusation, qu'une personne raisonnable et bien renseignée éprouverait une crainte raisonnable de partialité de ma part si je présidais l'instruction de ces deux causes.

[76] Dans l'affaire *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board*, [1993] B.C.J. n° 2965 (QL), le juge Boyd, de la Cour suprême, a déclaré [aux paragraphes 24 et 25].

[TRADUCTION] Enfin, M. Rankin a soutenu que, même en l'absence de motifs de récusation, je devais néanmoins me récuser parce qu'il me serait maintenant impossible d'entendre la cause des demandeurs de façon juste et impartiale en qualité de juge du procès. M. Rankin pose la question suivante: «... un observateur raisonnable pourrait-il s'attendre que Madame le juge demeure impartiale et indépendante, alors que la personne qui a révélé ces renseignements est une partie au litige dont elle est saisie?» C'est ce que M. Cadman a qualifié d'argument qui débouche sur une impasse.

Je ne puis retenir cet argument car, en le faisant, j'estime que j'établirais un très dangereux précédent. En effet, j'inviterais de la sorte les parties mécontentes ou insatisfaites ou leurs avocats à formuler les allégations qui leur plairaient à l'appui d'une requête en récusation du juge. Si ces allégations ne justifiaient pas une conclusion de partialité ou de crainte raisonnable de partialité, la partie en litige aurait tout de même la satisfaction de savoir que la simple formulation de ces allégations, de par leur nature, vicierait la procédure et contraindrait le juge à se récuser. C'est exactement le danger que le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique a su reconnaître dans l'arrêt *G.W.L. Properties Limited v. W.R. Grace & Company of Canada Ltd.* (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 283 (C.A. C.-B.).

[77] Je partage l'opinion du juge Boyd. J'interprète également sa décision comme établissant que le juge contre lequel une demande de récusation est présentée doit entendre la requête en récusation. L'avocat de la Bande des Indiens Ermineskin a émis l'hypothèse que je n'aurais pas dû entendre la présente requête. Il n'a invoqué aucune source jurisprudentielle qui laisserait croire qu'un juge autre que celui visé par les allégations visant sa récusation devrait entendre la requête.

[78] I have read all of the affidavit evidence filed. I have not commented on all of the exhibits filed as I believe it is not necessary to do so. I have also not commented on the issue raised by plaintiffs that Mr. Justice MacKay failed to follow subsection 491(11) [as enacted by SOR/90-846, s. 20] of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] and, as a result, I must disqualify myself.

Rule 491. . . .

(11) Other than those matters agreed upon or directed in a pre-trial conference, all matters discussed in the pre-trial conference are confidential and without prejudice to the parties.

[79] The allegation, as I understand it, is that Mr. Justice MacKay informed me of matters discussed in pre-trial conferences which were confidential. I will only state that this is an incorrect allegation as is evident from a memo dated October 16, 1997 sent to plaintiffs' counsel wherein he states "I conclude by noting that in my opinion I have communicated to Teitelbaum J. only information I consider necessary for his planning to assume his responsibilities as trial judge".

[80] The application for my recusal (disqualification) is denied. I shall sit as Trial Judge for the trials in files T-2022-89 and T-1254-92 which have been joined for hearing.

[78] J'ai lu toute la preuve par affidavit qui a été déposée. Je n'ai pas commenté chaque pièce déposée parce que cela me semblait inutile. Je n'ai pas non plus traité de la question soulevée par les demandeurs et portant que M. le juge MacKay ne s'était pas conformé au paragraphe 491(11) [édicte par DORS/90-846, art. 20] des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] et que j'étais tenu de me récuser pour cette raison.

Règle 491. . . .

(11) Les questions à discuter dans le cadre d'une conférence préparatoire à l'instruction autres que celles qui ont fait l'objet d'une entente ou d'une directive doivent demeurer confidentielles et sans préjudice des droits des parties.

[79] Si je comprends bien, les demandeurs soutiennent que M. le juge MacKay m'a informé de questions confidentielles discutées dans le cadre d'une conférence préparatoire. Je me contenterai de dire que c'est inexact, comme le démontre une note adressée le 16 octobre 1997 aux avocats des demandeurs et dans laquelle il déclare [TRADUCTION] «Je conclus en soulignant que j'estime avoir communiqué au juge Teitelbaum uniquement les renseignements que je jugeais nécessaires pour qu'il planifie la façon dont il s'acquittera de ses responsabilités en qualité de juge du procès».

[80] La requête visant ma récuser est rejetée. Je présiderai, en qualité de juge du procès, à l'instruction des affaires T-2022-89 et T-1254-92 qui seront entendues en même temps.